

PREFECTURE DE VAUCLUSE

PREFECTURE DU GARD

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement-PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse

Direction départementale de la  
protection des populations de Vaucluse  
Service Prévention des Risques  
Techniques

Direction Départementale des  
Territoires de Vaucluse  
Service Urbanisme et Risques Naturels  
Unité Prévention des risques

# Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) d'EURENCO

## sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, Villeneuve-lez-Avignon



## NOTE DE PRESENTATION

PPRT approuvé le xx  
par arrêté interdépartemental n°xx

# Sommaire

1 Introduction.....	3
2 Éléments de terminologie.....	7
2.1 Abréviations.....	7
2.2 Définitions.....	7
3 Le contexte territorial.....	9
3.1 Présentation de l'établissement EURENCO.....	9
3.1.1 Localisation du site .....	10
3.1.2 Principales installations .....	11
3.1.3 Risques associés aux installations.....	13
3.2 La gestion globale du risque technologique autour du site d'EURENCO.....	14
3.2.1 La maîtrise du risque à la source pour l'établissement EURENCO de Sorgues.....	15
3.2.2 La maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement EURENCO de Sorgues.....	16
3.2.3 L'organisation des secours en cas d'accident survenant à l'établissement EURENCO de Sorgues.....	17
3.2.4 L'information et concertation du public riverain de l'établissement EURENCO de Sorgues. .	17
4 La démarche de prescription du PPRT d'EURENCO.....	19
4.1 Études des dangers (EDD).....	19
4.1.1 Présentation de l'étude des dangers.....	19
4.1.2 Synthèse de l'étude de dangers d'EURENCO.....	20
4.1.3 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT.....	28
4.2 Détermination du périmètre d'étude.....	28
5 La démarche d'élaboration du PPRT d'EURENCO.....	30
5.1 La procédure d'élaboration des PPRT.....	30
5.2 Les modes de participation à l'élaboration du PPRT.....	32
5.2.1 Les modalités de la concertation.....	32
5.2.2 Les modalités de l'association.....	33
5.3 Les études techniques.....	35
5.3.1 Qualification de l'aléa.....	35
5.3.2 L'analyse des enjeux.....	40
5.3.3 Les incidences environnementales du PPRT .....	46
5.3.4 Superposition des aléas et des enjeux.....	47
5.3.5 Détermination des investigations complémentaires .....	50
5.4 La stratégie du PPRT.....	53
5.4.1 Ne pas augmenter les enjeux vulnérables.....	53
5.4.2 Réduire la vulnérabilité des constructions existantes.....	54
6 Le projet de PPRT .....	55
6.1 Le zonage réglementaire.....	55
6.2 Le règlement.....	58
6.2.1 La structure du règlement : .....	58
6.2.2 Les principes du règlement.....	59
6.2.2.1 Règles d'urbanisme.....	59
6.2.2.2 Règles constructives.....	60
6.2.2.3 Les mesures de protection des populations (titre VIII).....	61
6.3 Le cahier de recommandations.....	64
7 La mise en œuvre du PPRT.....	65
7.1 PPRT et droit des sols.....	65
7.2 Contrôle-sanctions.....	65
7.3 Les mesures foncières .....	65
7.4 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autre subventions possibles.....	66
7.5 Aides techniques à la mise en œuvre des mesures sur l'existant.....	66
7.6 Mesures d'accompagnement du PPRT.....	67
8 Annexes.....	68

# 1 Introduction

La France compte environ 500.000 établissements relevant de la législation des installations classées en fonction de leur activité, de la nature et de la quantité de produits (hydrocarbures, explosifs, engrais...) stockés ou mis en œuvre. Pour chaque niveau de danger, un régime réglementaire et des contraintes spécifiques s'appliquent à ces établissements. Les installations qui présentent les dangers les plus forts sont soumises au régime d'Autorisation avec Servitudes (AS) et relèvent également de la directive SEVESO.

## ***La politique de prévention des risques technologiques ...***

La politique de prévention des risques technologiques se décline, pour ces installations, selon quatre volets :

*1-La maîtrise des risques à la source* : L'exploitant de l'installation à l'origine du risque doit démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS). La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises. Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

*2-La maîtrise de l'urbanisation* Elle permet de limiter le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux. Différents outils permettent de remplir cet objectif : Plan Local d'Urbanisme (PLU), Projet d'Intérêt Général (PIG), Servitudes d'Utilité Publique (SUP)... Cependant, ces instruments permettent uniquement l'interdiction de nouvelles constructions autour des installations à risque. C'est pourquoi, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a institué les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Ne s'appliquant qu'aux installations AS, ces PPRT vont non seulement permettre de mieux encadrer **l'urbanisation future** autour des établissements AS existants, mais également **résorber les situations difficiles héritées du passé** pour les établissements existants et régulièrement autorisés à la date du 31 juillet 2003.

*3-L'organisation des secours* L'exploitant et les pouvoirs publics conçoivent des plans de secours pour permettre de limiter les conséquences d'un accident majeur (Plan d'Opération Interne : POI, Plan Particulier d'Intervention : PPI).

*4-Information et concertation du public* Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC), qui ont vocation à devenir des Commissions de suivi des sites (**Créées par l'article 247 de la loi n°**

**2010-788 du 12 juillet 2010 Grenelle II**), constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics, associations mais également riverains et salariés). Dans certaines régions, les Secrétariats Permanents pour la Prévention des Pollutions et des Risques (SPPPI) viennent compléter ce dispositif.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du PPI.

Enfin, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé.

### **Un outil de prévention : le PPRt...**

Pour **résorber les situations héritées** du passé, l'exploitant de l'établissement SEVESO AS doit tout d'abord mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible, compte-tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'établissement : on parle de réduction du risque à la source.

Le PPRt complète cette démarche pour les enjeux existants qui restent exposés au risque, à travers des prescriptions de réduction de vulnérabilité, ou en définissant des « mesures foncières » (expropriation, délaissement) pour les enjeux vulnérables les plus exposés (cf. schéma ci-dessous).



Pour **préserver l'avenir**, le règlement du PPRT délimite des zones d'interdiction de construire, et prescrit des *règles d'urbanisme*, constructives ou d'exploitation particulières à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Le PPRT permet ainsi de mettre en œuvre différents types de mesures, schématisées ci-après :

- des mesures sur l'urbanisme et sur le bâti : interdiction de construire, prescriptions sur les constructions futures, tant en terme de destination des constructions que de niveau de protection,
- des mesures de protection : prescriptions sur le bâti existant visant à réduire sa vulnérabilité,
- des mesures foncières : expropriation, délaissement, préemption, qui visent à délocaliser les populations présentes dans certaines constructions vulnérables les plus exposées,
- des restrictions d'usage.

L'élaboration du PPRT est réalisée, sous l'autorité du préfet de Vaucluse, par le service de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL PACA), la Direction Départementale des Territoires (DDT84) et la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP84).

## **L'objectif du PPRT est la protection des personnes.**

La procédure du PPRT de l'établissement EURENCO à Sorgues a été lancée officiellement par l'arrêté interdépartemental de prescription du 6 juillet 2009.

Cette note de présentation vise notamment à expliquer et à justifier la démarche du PPRT et son contenu. Elle accompagne le règlement, le plan de zonage réglementaire et le cahier de recommandations.

Pour faciliter la compréhension de la démarche d'élaboration du PPRT, quelques éléments de terminologie (aléa, enjeux, vulnérabilité, risque,...) sont proposés au chapitre 2.

## 2 Éléments de terminologie

### 2.1 Abréviations

---

**AS** : Autorisation avec Servitudes

**CLIC** : Comité Local d'Information et de Concertation

**DICRIM** : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

**DDPP** : Direction Départementale de la Protection des Populations

**DDT** : Direction Départementale des Territoires

**DDRM** : Dossier Départemental des Risques Majeurs

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**EDD** : Étude De Dangers

**MEDDTL** : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

**MEDDE** : Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (2012)

**MMR** : Mesure de Maîtrise des Risques

**PCS** : Plan Communal de Sauvegarde

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**POA** : Personnes et Organismes Associés

**POI** : Plan d'Opération Interne

**PPI** : Plan Particulier d'Intervention

**PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques

### 2.2 Définitions

---

***Potentiel de danger*** (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») : système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou

plusieurs) danger(s), ; il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

**Phénomène dangereux** : libération de tout ou partie d'un potentiel de danger, produisant des effets, susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (personnes, bâtiments, etc.), sans préjuger de l'existence de ces derniers.

**Effets** : ce terme décrit les caractéristiques des phénomènes physiques, chimiques, etc., associés à un phénomène dangereux donné : flux thermique, concentration toxique, surpression, etc. Il y a trois principaux types d'effets possibles pour un phénomène dangereux : toxique lié à un dégagement de gaz ou de fumées toxiques), thermique (dû à un incendie) et surpression (suite à une explosion). Ils sont mesurés selon quatre niveaux d'intensité croissante : indirects (pour la surpression), irréversibles, létaux et létaux significatifs. Pour les explosifs, il existe aussi un effet de projection (suite à une explosion) qui est mesuré selon deux niveaux d'intensité : indirect et grave.

**Intensité des effets d'un phénomène dangereux** : mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projections). Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que "homme", "structure". Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29/09/2005. L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

**Accident majeur** : événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement, entraînant pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées, et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

**Gravité** : on distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilités données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

**Aléa** : probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée.



**Enjeux** : ce sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

**Vulnérabilité** : la vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, on distinguera des zones d'habitat de zones de terres agricoles, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

**Risque Technologique** : c'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.

**Périmètre d'étude** : courbe enveloppe des zones soumises à des effets liés à certains phénomènes dangereux dans laquelle est menée la démarche PPRT.

**Périmètre d'exposition aux risques** : courbe enveloppe des zones d'effets pour les phénomènes dangereux à cinétique rapide retenus dans le cadre du PPRT.

**Stratégie du PPRT** : l'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les POA, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

**Droit de délaissement** : Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans le secteur de délaissement possible, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

## **3 Le contexte territorial**

### **3.1 Présentation de l'établissement EURENCO**

L'établissement de SORGUES a été créé en 1915. Sa vocation originelle était la production d'explosifs militaires pour les besoins des armées au moment de la première guerre mondiale.

Ce site industriel, implanté sur 204 hectares accueille des activités de fabrication de produits obtenus par nitration :

- défense
  - fabrication d'explosifs granulaires et de compositions
  - chargement de têtes militaires, de bombes et d'obus en explosifs composites,
  - blocs réducteurs de traînée de culot d'obus,

- chimie
  - additif pour diesel : NEH (nitrate d'éthyl-2-hexyle)

Ces activités sont classées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les rubriques principales citées ci-après :

- 1310 et suivantes pour la fabrication, le stockage et la destruction d'explosifs,
- 1171 et suivantes pour la fabrication et le stockage de produits dangereux pour l'environnement,
- 1200 pour les produits comburants,

Des ateliers sont en cours de cessation d'activité. Ils appartiennent à la société SNPE, dont EURENCO, exploitant du site, est une filiale. L'emprise foncière du site est la propriété d'EURENCO.

L'autorisation d'exploitation relève des arrêtés préfectoraux des 9 novembre 1994, 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005 et 5 décembre 2006, et des arrêtés pris pour leur application.

Le site est classé SEVESO pour les rubriques 1173, 1200, 1310 et suivantes.

L'effectif global d'EURENCO à Sorgues est d'environ 290 personnes.

### **3.1.1 Localisation du site**

L'usine est implantée dans la Zone Industrielle de Sorgues/Le Pontet le long de la RD907.

Les limites de propriété sont :

- au Sud, le chemin vicinal de la Traille,
- au Nord, les Combes,
- à l'Est, la RD907,
- à l'Ouest, le Rhône.

Le terrain se situe dans la plaine alluviale du Rhône, en rives droite et gauche de l'Ouvèze.



### 3.1.2 Principales installations

Les principales activités de l'entreprise EURENCO sont les suivantes :

- l'ensemble des activités spécifiques aux explosifs militaires :
  - ateliers de production des explosifs granulaires,
  - ateliers de production des explosifs composites,
  - laboratoires d'études et d'analyses des explosifs,
- l'ensemble des activités liées à la fabrication et à la vente du NEH:
  - ateliers de production,
  - moyens de logistique : locotracteur et voies ferrées, tracteur routier,
  - laboratoires d'études et d'analyses chimie
- les activités de soutien communes à l'ensemble des activités du site (fonction plate-forme) :
  - les stockages et traitement des acides,
  - les services techniques (investissements, maintenance, production et distribution des fluides, brûloir),
  - le laboratoire Environnement,
  - les services conception et industrialisation
  - les moyens d'intervention du service Sécurité Environnement.

Par ailleurs, l'établissement EURENCO comprend les services Ressources Humaines, Achats, Comptabilité, Qualité Sécurité Environnement directement rattachés au Directeur.



L'établissement est organisé en trois grands secteurs de production :

- deux secteurs utilisent les installations de traitement des acides : explosifs granulaires et NEH
- explosifs composites et fabrications « Base Bleed » (blocs réducteurs de traînée de culot d'obus).

Ces secteurs ont en charge les opérations de production des produits et services de leur domaine. Ces opérations comprennent en amont les phases de développement et d'industrialisation, de même que le soutien technique aux productions.

Ces activités alimentent les marchés pilotés par deux Divisions d'EURENCO :

- La Division Additifs commercialise le NEH
- La Division Explosifs commercialise les études vendues et les productions de série d'explosifs granulaires, d'explosifs composites et les « Base Bleed »

La fonction d'Assurance de la Qualité est intégrée dans chacune des deux Divisions et dans l'établissement, au service de la production.

Les organisations « Supply Chain » ou Bureau industriel sont dédiées aux activités : un service pour l'activité « NEH » et un service pour les activités « Explosifs »

Les Bureaux industriels gèrent les informations concernant les besoins à satisfaire et établissent les plannings de réalisation pour tous les secteurs d'activités dont ils dépendent avec le souci de satisfaire les demandes Clients, mais aussi d'optimiser les stocks et l'utilisation des moyens humains et matériels. Il gère les stockages, et en particulier, le Bureau industriel « Explosifs » gère le parc de Baussenq dans les Bouches du Rhône.

Les installations à l'arrêt dans les secteurs de production sont sous l'autorité du responsable du secteur concerné (principalement NEH et Granulaires)

### 3.1.3 Risques associés aux installations

Les principaux dangers présentés par les activités de la société EURENCO sont dus à la présence :

- d'explosifs pouvant générer des effets de surpression et de projection,
- d'acide nitrique concentré (ANC) pouvant former du dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>) qui génère des effets toxiques,
- de liquides inflammables pouvant, suite à un incendie, générer des effets thermiques et toxiques,

Ces dangers se caractérisent tous par une cinétique rapide, c'est-à-dire qu'ils surviennent et se développent dans des délais courts, dès lors que les conditions sont réunies.

Ils sont analysés dans les études de dangers remises par l'exploitant.

Les effets toxiques, thermiques (brûlures) et de surpression sont évalués par rapport à des seuils prévus dans la loi du 30 juillet 2003. Un arrêté ministériel du 29 septembre 2005 fixe la valeur des seuils précités, reportés dans le tableau suivant.

Ce tableau contient les valeurs de seuils à retenir pour délimiter les effets des phénomènes dangereux qui peuvent avoir un impact sur les personnes à l'extérieur d'une installation industrielle ainsi que les effets sur les structures.

	Zones des dangers	Effets constatés	Seuils d'effets thermiques	Seuils d'effets de surpression	Seuils d'effets toxiques	
Effets sur la vie humaine	Effets indirects sur l'homme	Effets indirects par bris de vitre		20 mbar		
	Zone des dangers significatifs	Effets irréversibles	3 kW/m <sup>2</sup> ou 600 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup>	50 mbar		
	Zone des dangers graves	Premiers effets létaux	5 kW/m <sup>2</sup> ou 1 000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup>	140 mbar	Concentration létale 1 %	
	Zone des dangers très graves	Effets létaux significatifs	8 kW/m <sup>2</sup> ou 1 800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup>	200 mbar	Concentration létale 5 %	
Effets sur les structures	Destruction significative des vitres		5 kW/m <sup>2</sup>	20 mbar		
	Dégâts légers	Dégâts mineurs sur les maisons		50 mbar		
	Dégâts graves	Hors structures béton		8 kW/m <sup>2</sup> ou 1 800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup>	140 mbar	
		Effets domino pour la surpression, fluage des aciers pour les effets thermiques		16 kW/m <sup>2</sup> ou 4840 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup>	200 mbar	
	Dégâts très graves sur les structures hors béton	Tenue du béton aux effets thermiques		20 kW/m <sup>2</sup> ou 6515 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup>		
	Dégâts très graves	Ruine du béton et destruction quasi complète des maisons		200 kW/m <sup>2</sup>	300 mbar	

Les seuils des effets toxiques sont déterminés pour chaque produit et exprimés en concentration du produit dans l'air et pour une durée donnée.

Les effets de projection sont délimités par les zones de projection Z3 (effets graves) et Z5 (effets indirects par bris de vitre) telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques.

### 3.2 La gestion globale du risque technologique autour du site d'EURENCO

La politique de gestion du risque industriel, en France, s'organise autour des **trois principes généraux** complémentaires suivants :

- la réduction des risques à la source,
- la limitation des effets d'un accident (action sur le vecteur de propagation),
- la limitation des conséquences (action sur l'exposition des cibles).

En terme d'actions des pouvoirs publics, ces trois principes se déclinent selon la démarche suivante en **quatre volets** :

1. La maîtrise des risques à la source,

2. La maîtrise de l'urbanisation et la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants,
3. L'organisation des secours,
4. L'information et la concertation du public.

### 3.2.1 La maîtrise du risque à la source pour l'établissement EURENCO de Sorgues

Les différents phénomènes dangereux pouvant survenir sont identifiés dans les études de dangers rédigées par l'industriel. Ces études sont mises à jour à chaque modification notable, et en tout état de cause, à des intervalles n'excédant pas 5 ans.

L'exploitant doit donc démontrer la maîtrise des risques sur son site et le maintien de ce niveau de maîtrise via une étude de dangers et un Système de Gestion de la Sécurité (SGS).

La priorité est en effet accordée à la maîtrise et à la réduction du risque à la source, la sécurité se jouant d'abord au sein des entreprises. Cependant, un accident majeur étant toujours susceptible de se produire, des mesures complémentaires sont mises en place, visant à réduire l'exposition des populations aux risques.

Une étude de dangers a été remise à la DREAL PACA en décembre 2006. Elle a fait l'objet d'une analyse initiale (rapport du 28 janvier 2008) et d'une demande de compléments par arrêté préfectoral du 14 mai 2008. Onze dossiers complémentaires ont donc été remis d'avril 2008 à février 2009.

Ces études ont amené l'exploitant à proposer de nouvelles mesures de maîtrise des risques qui réduisent la probabilité d'un accident :

- la diminution de la surface des cuvettes de rétention d'oléum et d'acide nitrique concentré,
- la détection de flamme avec alarme reportée au poste de garde pour les feux de cuvette
- la suppression du stockage d'éthylbenzène.

Elles l'ont aussi conduit à réaliser des études supplémentaires :

- étude de dangers portant sur l'utilisation de l'ammoniac (août 2009)
- étude de sécurité au travail des transferts et livraisons d'explosifs (septembre 2009).

Ces dispositions ont fait l'objet de prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral du 12 juin 2009.

De plus, conformément à la réglementation, EURENCO a mis en place un Système de Gestion de la Sécurité. Il s'agit de l'ensemble des dispositions mises en œuvre par l'exploitant au niveau de l'établissement, relatives à l'organisation, aux fonctions, aux procédures et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des accidents majeurs.

Pour évaluer l'efficacité de ce système, des audits sécurité sont réalisés et au moins une fois par an, un comité de direction sécurité se réunit pour contrôler la performance du système de gestion de la sécurité.

EURENCO à Sorgues fait également l'objet d'un suivi régulier de la part de l'Inspection des Installations Classées qui vérifie notamment, par sondage, le maintien dans le temps du niveau de maîtrise du risque du site et la capacité de l'exploitant à détecter et à maîtriser les dérives de toute nature. Des visites d'inspection approfondies sont réalisées annuellement concernant entre autres :

- la bonne mise en œuvre des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux réglementant les différentes activités,
- l'application du Système de Gestion de la Sécurité,
- etc ...

### 3.2.2 La maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement EURENCO de Sorgues

Le périmètre du PPRT autour de la société EURENCO s'étend sur cinq communes : SORGUES, LE PONTET, AVIGNON, SAUVETERRE et VILLENEUVE LES AVIGNON.

Il est peu urbanisé.

En effet, une **servitude de « polygone d'isolement »** créée par décrets des 11 octobre 1934 et 23 août 1938, permet de maîtriser le développement de l'urbanisation autour du site. Ce polygone concerne les communes de SORGUES et LE PONTET.

#### SORGUES

Servitude d'utilité publique : Ar3

##### TITULAIRE DE LA SERVITUDE

Zone de polygone d'isolement concernée par les installations nucléaires de base de l'établissement EURENCO et la zone de polygone d'isolement de la commune de Sorgues, commune affectée à l'exploitation.

##### HAUTEUR DE DÉVELOPPEMENT

Interdite en hauteur.

##### TOUTES INSTALLATIONS

Le polygone d'isolement est soumis à une réglementation stricte en matière de construction, d'urbanisme, d'habitat et de toutes les autres activités, et de toutes les autres activités.

##### LEVEE DE LA ZONE DE POLYGONE D'ISOLEMENT

Le polygone d'isolement est soumis à une réglementation stricte en matière de construction, d'urbanisme, d'habitat et de toutes les autres activités.

##### CONSTRUCTION

Interdiction de toute construction nouvelle.

##### CONSTRUCTION

Interdiction de toute construction nouvelle.

##### CONSTRUCTION

Interdiction de toute construction nouvelle.

##### CONSTRUCTION

Interdiction de toute construction nouvelle.

##### CONSTRUCTION

Interdiction de toute construction nouvelle.

##### CONSTRUCTION

Interdiction de toute construction nouvelle.

##### CONSTRUCTION

Interdiction de toute construction nouvelle.

##### CONSTRUCTION

Interdiction de toute construction nouvelle.

##### CONSTRUCTION

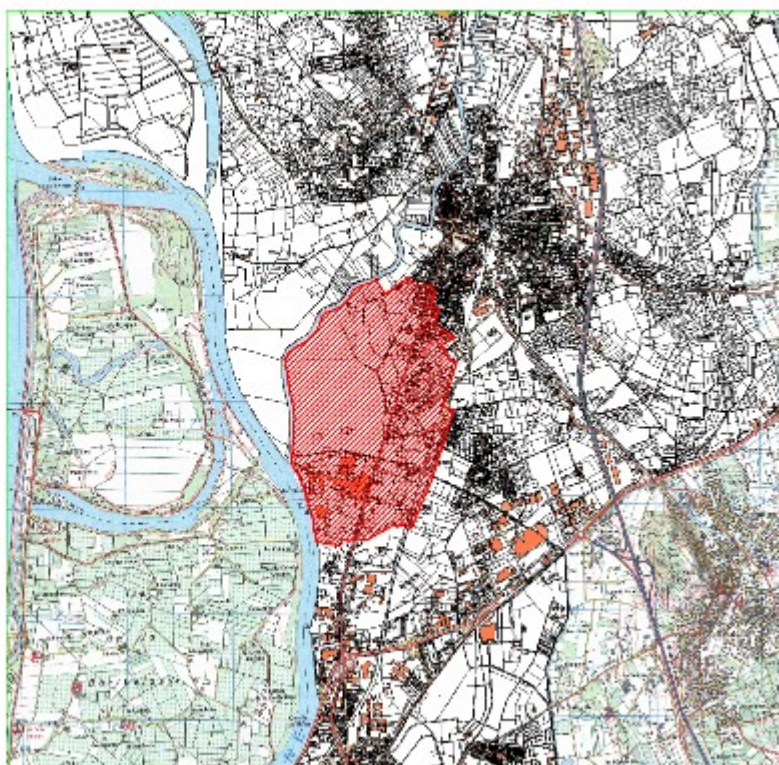
Interdiction de toute construction nouvelle.

##### CONSTRUCTION

Interdiction de toute construction nouvelle.

##### CONSTRUCTION

Interdiction de toute construction nouvelle.



*Polygone d'isolement*



En outre, **les documents d'urbanisme des communes** concernées (Plan d'occupation des sols, Plans locaux d'urbanisme) ont pris en compte le risque afin de limiter le développement de l'urbanisation dans les secteurs exposés. Enfin, **d'autres enjeux de protection** conduisent à maîtriser l'urbanisation dans ce secteur : risques d'inondation du Rhône et de l'Ouvèze, présence de captages d'eau potable : voir ci-après chapitre 5-3-2 L'analyse des enjeux.

Le présent PPRT complète la réglementation de l'urbanisation autour du site au regard des risques déterminés. Il définit, en association avec les personnes et organismes concernés, et en concertation avec la population, des règles d'utilisation des sols dans l'objectif du meilleur compromis entre le maintien de l'activité de l'installation classée, les projets de développement locaux et la sécurité des riverains.

### **3.2.3 L'organisation des secours en cas d'accident survenant à l'établissement EURENCO de Sorgues**

Pour les situations présentant un risque pour les personnes situées à l'extérieur de l'emprise foncière de l'établissement, des plans de secours externes existent et sont alors mis en œuvre par le préfet du département, il s'agit des Plans Particuliers d'Intervention (PPI).

Le périmètre du PPI d'EURENCO est représenté par une zone dont le rayon mesure environ 1600 mètres. Il a été approuvé par le préfet de Vaucluse le 29 mars 2002. Des exercices réguliers sont organisés par la préfecture du département. Ils permettent de simuler les actions à mener en cas d'accident et de s'entraîner en situation. Les riverains peuvent être appelés à participer à ces exercices. Le dernier exercice PPI date du 2 décembre 2008.

Cet établissement dispose également d'un Plan d'Opération Interne (POI) dont la dernière mise à jour date du 4 octobre 2012. Ce plan d'urgence prévoit l'organisation interne au site pour la gestion des accidents dont les effets restent à l'intérieur de ses limites. Le POI est déclenché et mis en œuvre par l'exploitant. Il est testé périodiquement en collaboration avec les services de secours.

### **3.2.4 L'information et concertation du public riverain de l'établissement EURENCO de Sorgues**

Le développement d'une culture du risque est indispensable pour que chacun puisse jouer un rôle effectif dans la prévention des risques. Différentes instances d'information et de concertation sont mises en place autour des sites présentant des risques majeurs. Les Comités Locaux d'information et de Concertation (CLIC) constituent des lieux de débat et d'échange sur la prévention des risques industriels entre les différents acteurs (exploitants, pouvoirs publics mais également riverains et salariés).

Le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le bassin industriel comprenant les établissements d'EURENCO et CAPL a été créé par arrêté préfectoral en date du 25 avril 2006 (annexe 1). Il s'est déjà réuni les 30 octobre 2007, 27 mars 2009, 9 décembre 2010, 16 décembre 2011 et 12 février 2013. Il est composé des représentants de l'État, des collectivités locales, des industriels, des associations de protection de l'environnement, des

riverains et des salariés. Il est associé à l'élaboration du PPRT. Le CLIC sera transformé en Commission de Suivi des Sites à l'occasion du prochain renouvellement de ses membres.

Parallèlement, préfets et maires ont l'obligation d'informer préventivement les citoyens sur les risques via le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le plan communal de sauvegarde.

L'exploitant doit également informer les populations riveraines par la publication d'une plaquette d'information sur les risques présentés par son site et la conduite à tenir en cas d'accident majeur, dans le cadre de la mise en place du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Enfin, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé. Cette information est obligatoire lors de la vente d'un bien.

## 4 La démarche de prescription du PPRT d'EURENCO

Conformément à l'article L.515-15 du code de l'environnement, l'État doit élaborer et mettre en œuvre un Plan de Prévention des risques Technologiques (PPRT) pour chaque établissement soumis à autorisation avec servitudes, susceptible d'engendrer des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur des limites du site. Au vu des éléments exposés précédemment, un PPRT doit être élaboré autour d'EURENCO, établissement soumis à autorisation avec servitudes.

La procédure administrative est engagée par un arrêté des Préfets de Vaucluse et du Gard qui « prescrit » l'élaboration du PPRT. Le PPRT d'EURENCO a été prescrit par arrêté interdépartemental du 6 juillet 2009.

Préalablement à cette prescription, une évaluation des risques générés par l'installation a été conduite, sur la base d'une « étude de dangers ». Elle a permis de déterminer le périmètre impacté par les effets technologiques, puis le périmètre d'étude sur lequel a été prescrite l'élaboration du PPRT.

### 4.1 Études des dangers (EDD)

#### 4.1.1 Présentation de l'étude des dangers

##### Ce que prévoit la réglementation...

L'étude de dangers, réalisée par l'exploitant et sous sa responsabilité, avec le concours de son bureau d'études, constitue le point de départ de la maîtrise des risques sur le site. Établie selon une méthodologie encadrée par des directives nationales, elle doit permettre :

- de dresser un état des lieux des phénomènes dangereux et accidents majeurs susceptibles de survenir sur le site puis d'établir un programme d'amélioration de la sécurité ;
- de justifier que, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible est atteint, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques ainsi que de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette évaluation du niveau de maîtrise des risques présenté par l'établissement se fait au moyen de l'analyse des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et des dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus

approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature.

Obligation est faite aux exploitants de réactualiser cette étude à chaque modification notable des installations ou, à minima tous les 5 ans en tenant compte du retour d'expérience et des avancées techniques, afin d'avoir une approche dynamique de la gestion du risque.

### **L'étude de dangers d'EURENCO...**

L'étude de dangers (EDD), remise en décembre 2006 par EURENCO, a fait l'objet d'une analyse initiale (rapport de l'inspection des installations classées du 28 janvier 2008) et d'une demande de compléments par arrêté préfectoral du 14 mai 2008.

Les compléments demandés étaient d'ordre méthodologique et descriptif, ils comprenaient également un volet relatif à la modélisation et la réduction des risques. Ces documents ont été remis par étape jusqu'au 30 septembre 2008. D'autres compléments ont été apportés à la demande de l'inspection jusqu'en février 2009.

Le travail réalisé à partir de l'étude de dangers et de ses compléments a permis :

- d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la définition du périmètre d'étude et l'établissement de la cartographie des aléas (voir paragraphe 4.1.2) ;
- de définir les mesures de maîtrise des risques complémentaires ou de réduction du risque à la source à mettre en œuvre (voir paragraphe 3.2.1).

L'analyse de l'étude des dangers et de ses compléments a donné lieu à un rapport de la DREAL en date du 11 mars 2009 qui évalue la démarche de maîtrise des risques (MMR) et propose le lancement de la démarche d'élaboration du PPRT.

#### **4.1.2 Synthèse de l'étude de dangers d'EURENCO**

L'étude de dangers caractérise, pour chacun des phénomènes dangereux, leur probabilité d'occurrence, leur cinétique et l'intensité de leurs effets. Cette évaluation est faite selon les éléments définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Parallèlement les accidents potentiels ont été positionnés dans une grille de criticité définissant trois niveaux de risques en fonction de la probabilité et de la gravité. Au regard de la réglementation, aucun phénomène dangereux n'a été identifié comme pouvant constituer un risque inacceptable.

Les phénomènes dangereux identifiés et analysés par l'exploitant, dont les effets calculés sortent du site, sont reportés dans le tableau suivant :

PHENOMENES DANGEREUX

N° PhD	Désignation du phénomène	Probabilité	Type d'effet	SEL ou Z3 projections	SEL ou Z5 projections	SEI	Effets indirects	Cinétique
1	Eclatement de la citerne du camion d'acétone au poste de dépotage	D	surpression	18	24	55	111	rapide
2	Eclatement citerne fixe d'acétone	D	surpression	20	27	61	124	rapide
3	Pressurisation citerne fixe d'acétone	C	thermique		99	139		rapide
4	Dispersion toxique de vapeurs de NO2 suite à brèche sur la citerne d'un camion d'ANC	E	toxique	285	295	390		rapide
5	Dispersion toxique de vapeurs de NO2 suite à brèche sur la citerne d'un wagon d'ANC	E	toxique	460	480	635	-	rapide
6	Dispersion toxique de vapeurs de NO2 suite à épandage d'ANC en rétention aux bâtiments 221 (surface ≤ 77 m2)	A	toxique	170	175	240	-	rapide
7	Dispersion toxique de vapeurs de NO2 suite à épandage d'ANC en rétention aux bâtiments 186 (surface ≤ 77 m2)	A	toxique	170	175	240		rapide
8	Dispersion toxique de vapeurs de NO2 suite à épandage d'ANC en rétention aux bâtiments 350 (surface ≤ 77 m2)	A	toxique	170	175	240		rapide
9	Dispersion toxique de vapeurs de NO2 suite à épandage d'ANC en rétention au bâtiment 323 (surface ≤ 77 m2)	C	toxique	170	175	240		rapide

10	Dispersion toxique de vapeurs de NO2 suite à rupture d'une canalisation d'ANC sur rack entre 193A et 193B (surface ≤ 77 m2)	D	toxique	170	175	240		rapide
11	Dispersion toxique de vapeurs de NO2 suite à rupture d'une canalisation d'ANC sur rack petites cana sud alim.355	D	toxique	62	65	84		rapide
12	Dispersion toxique de vapeur de NO2 suite à rupture d'une canalisation d'ANC sur rack à proximité du 323 (surface ≤ 90 m2)	D	toxique	210	220	290		rapide
13	Dispersion toxique de vapeurs de NO2 suite à épandage d'ANC en rétention au bâtiment 193A (surface ≤ 280 m2)	C	toxique	255	310	470		rapide
14	Dispersion toxique de vapeurs de NO2 suite à épandage d'ANF 69% en rétention au bâtiment 193A (surface ≤ 442 m2)	C	toxique	115	120	160		rapide
15	Dispersion toxique de vapeurs de SO3 suite à brèche sur la citerne d'un camion d'oléum 20%	D	toxique	75	105	190		rapide
16	Incendie nappe de NEH dans le bassin de 1000 m3 au 351	D	thermique	23	32	44		rapide
17	Incendie nappe de NEH dans le bassin de 1000 m3 au 351	D	toxique	35	35	100		rapide
18	Incendie nappe de NEH et MDCB dans la cellule ouest du magasin 122	C	thermique	15	20	27		rapide

19	Incendie nappe de NEH et MDCB dans la cellule ouest du magasin 122	C	toxique	7	7	100		rapide
20	BLEVE cuve propane cantine	D	thermique	35	50	70		rapide
21	BLEVE cuve propane brûloir	D	thermique	60	85	110		rapide
22	Malaxage-extrudeur Base Bleed(limite clôture est 288 m)	B	Projection	33	600			rapide
23	Séchage granulés Base Bleed – Homogénéisation(limite clôture est 250 m)	B	Surpression	48	91	133	266	rapide
24	Stockage Perchlorate d’ammonium Agression par effet domino (limite clôture est 150 m)	E	Surpression	61	115	168	337	rapide
25	Flegmatisation	C	surpression	117	213	330	468	rapide
26	Fabrication hexogène (limite clôture ouest 188 m)	C	Surpression	73	137	201	403	rapide
27	Stabilisation (limite clôture ouest 188 m)	C	Surpression	86	162	238	475	rapide
28	Recristallisation (limite clôture ouest 188 m)	C	Surpression	103	194	284	569	rapide
29	Dépôt explosifs granulaires (limite clôture ouest 135 m)	D	Surpression	135	253	371	742	rapide
30	Stockage explosif Atelier de purification et cristallisation par lavage à l’eau ou solvant	C	Surpression	47	88	129	258	rapide
31	Séchage en lit fluidisé et broyage par jet d’air	C	Surpression	80	150	220	440	rapide
32	Flegmatisation d’hexogène, octogène ou ONTA	C	Surpression	89	168	248	492	rapide

33	Tamisage à sec	C	Surpression	86	160	235	471	rapide
34	Broyage, tamisage, préparation de charges	C	Surpression	90	169	249	497	rapide
35	Mélange/homogénéisation d'explosifs	C	Surpression	88	165	241	483	rapide
36	Dépôt d'explosifs	D	Surpression	99	186	273	547	rapide
37	Dépôt d'explosifs	D	Surpression	115	216	317	635	rapide
38	Dépôt d'explosifs	D	Surpression	81	151	221	443	rapide
39	Dépôt d'explosifs	D	Surpression	115	216	317	635	rapide
40	Dépôt d'explosifs	D	Surpression	70	131	192	383	rapide
41	Dépôt d'explosifs	D	Surpression	102	192	282	563	rapide
42	Brûloir	B	Surpression	15	27	40	80	rapide
43	Brûloir	B	Surpression	31	59	86	172	rapide
44	Brûloir	B	Surpression	23	43	63	127	rapide
45	Brûloir	B	Surpression	23	43	63	127	rapide
46	Brûloir	D	Surpression	85	159	234	468	rapide
47	Stockage des déchets explosifs composites	C	Surpression	80	150	220	440	rapide
48	Pesée matières premières – malaxage – injection – coulée explosifs pour MURAT	B	Surpression	44	82	120	239	rapide
49	Pesée matières premières – malaxage – calandrage – finition explosifs pour MURAT	B	Surpression	50	93	136	272	rapide
50	Milieu bâtiment Malaxage – coulée explosifs composites pour MURAT	B	Projection	115	670			rapide
51	Ouest bâtiment Finition explosifs composites pour MURAT	B	Projection	512	669			rapide



52	Est bâtiment Pesée préparation des charges	C	Surpression	102	191	281	562	rapide
53	Etuves polymérisation explosifs composites MURAT	D	Surpression	108	203	298	596	rapide
54	Etuves polymérisation explosifs composites MURAT	D	Projection	241	494			rapide
55	Finition explosifs composites pour MURAT	E	Projection	241	494			rapide
56	Finition explosifs composites pour MURAT	E	surpression	80	150	220	440	rapide
57	Atelier préparation prémix	C	Surpression	29	54	78	156	rapide
58	Malaxage explosifs composites	B	Surpression	44	82	120	240	rapide
59	Mûrissement explosifs composites	E	Surpression	123	204	299	598	rapide
60	Conditionnement plastrite	C	Surpression	54	100	147	295	rapide
61	Coulée-cuisson-finition explosifscomposites MURAT	E	Surpression	59	111	162	325	rapide
62	Coulée-cuisson-finition explosifscomposites MURAT	E	Projection	125	270			rapide
63	Intégration de charges explosives	C	Projection	242	806			rapide
64	Intégration de charges explosives	C	surpression	60	120	208	295	rapide
65	Séchage pentrite Activité arrêtée	B	Surpression	65	122	178	356	rapide
66	Finition MURAT	E	Projection	512	669			rapide
67	Dépôt explosifs granulaires	D	Surpression	124	207	303	605	rapide
68	Atelier POGS Conditionnement	E	Projection	190	529			rapide
69	Atelier POGS Local retouche	E	Projection	160	480			rapide
70	Igloos	C	Surpression	224	420	617	1233	rapide

71	Pesée-malaxage-injection MURAT	B	Surpression	88	160	248	352	rapide
72	Coulée-injection explosifs composites MURAT	E	Surpression	99	180	278	395	rapide
73	Usinage explosifs composites MURAT	E	Surpression	35	85	134	282	rapide
74	Contrôle-finition explosifs composites	E	Projection	241	494			rapide
75	Fabrication pentrite (limite clôture ouest 30 m)	C	Surpression	97	182	268	535	rapide
76	Stockage pentrite (limite clôture ouest 50 m)	D	Surpression	107	201	295	589	rapide
77	Bureau/laboratoire Tolite	C	Surpression			75	151	rapide
78	Synthèse tolite Activité arrêtée	C	Surpression	116	217	318	635	rapide
79	Reconditionnement tolite Activité arrêtée	C	Surpression	92	172	252	504	rapide
80	Finition explosifs composites pour MURAT	E	Surpression	61	115	169	337	rapide
81	Finition explosifs composites pour MURAT	E	Projection	241	494			rapide
82	Séchoirs statiques	C	Surpression	117	213	330	468	rapide
83	Tamassage Lotissement des produits secs	C	Surpression	85	160	234	468	rapide
84	Igloo stockage	D	Surpression	152	253	371	743	rapide
85	Stand de tir manutention dépôts	C	Surpression	9	18	26	51	rapide
86	Laboratoire – salle 51	B	Surpression	7	12,6	18,5	37	rapide
87	explosion camion explosif au stationnement igloo	D	surpression					rapide
88	explosion camion explosif au stationnement igloo	D	Projection					rapide

89	Dispersion toxique de vapeurs de NO2 suite à rupture d'une canalisation d'ANC sur rack à proximité 193A (S<90m <sup>2</sup> )	D	toxique	50	80	88		rapide
90	explosion camion explosif au stationnement igloo 24 tonnes	D	surpression	231	433	635	1269	rapide
91	explosion camion explosif au stationnement igloo	D	Projection	300	800			rapide
92	Dispersion toxique de vapeur de NO2 suite à rupture d'une canalisation d'ANC sur rack à proximité du 323 (surface ≤ 90 m <sup>2</sup> )	D	toxique	50	80	88		rapide
93	Igloos	C	Projection	300	800			rapide

Aucun phénomène dangereux ne conduit à des effets combinés.

### 4.1.3 Phénomènes dangereux non pertinents pour le PPRT

La méthodologie de mise en œuvre des PPRT prévoit de pouvoir écarter du PPRT certains phénomènes dangereux, en application des critères validés au niveau national, à savoir : les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif *à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*, à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis à vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Concernant le PPRT d'EURENCO à Sorgues, aucun phénomène dangereux n'a été écarté.

## 4.2 Détermination du périmètre d'étude

---

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe « enveloppe » des effets des phénomènes dangereux retenus en application de la règle fixée par la circulaire du 10 mai 2010 relative à la mise en œuvre des PPRT. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques, c'est à dire le périmètre réglementé par le PPRT.

Ce périmètre a été défini par l'arrêté interdépartemental de prescription du PPRT du 6 juillet 2009.

Cet arrêté définit également les services de l'Etat chargés de l'élaboration du PPRT, sous l'autorité du Préfet de Vaucluse, ou « services instructeurs ».

Il a été complété par les arrêtés interdépartementaux du 9 décembre 2010 et du 6 juillet 2012 prolongeant les délais pour l'instruction de ce plan.

L'arrêté de prescription du PPRT définit notamment les modalités de participation des autres acteurs concernés par l'élaboration du PPRT : phases d'association des personnes et organismes concernées et phases de concertation avec le public.

Ainsi, les phases d'association et de concertation pour le PPRT d'EURENCO seront-elles développées dans le chapitre « démarche d'élaboration du PPRT ».



*Périmètre d'étude du PPRT*

## 5 La démarche d'élaboration du PPRT d'EURENCO

### 5.1 La procédure d'élaboration des PPRT

L'élaboration des PPRT est conduite sous l'autorité du préfet de département, conformément aux articles L515-15 et suivants, et R515-39 et suivants du code de l'environnement. La particularité de ce PPRT est qu'il implique deux départements, le Vaucluse et le Gard.

*L'article R515-40-III précise que lorsque le périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques s'étend sur plusieurs départements, le préfet du département le plus exposé est chargé de conduire la procédure.*

*C'est donc le préfet de Vaucluse qui est en charge de la procédure d'élaboration du PPRT d'EURENCO.*

Après la consultation préalable du CLIC, la procédure administrative est engagée par un **arrêté interdépartemental qui prescrit l'élaboration du PPRT**.

Cet arrêté définit le périmètre d'étude du PPRT et désigne les services de l'Etat chargés d'instruire le projet. Il définit les modalités de l'association des personnes et organismes concernés et de la concertation avec la population (voir ci-après, partie 5.2.).

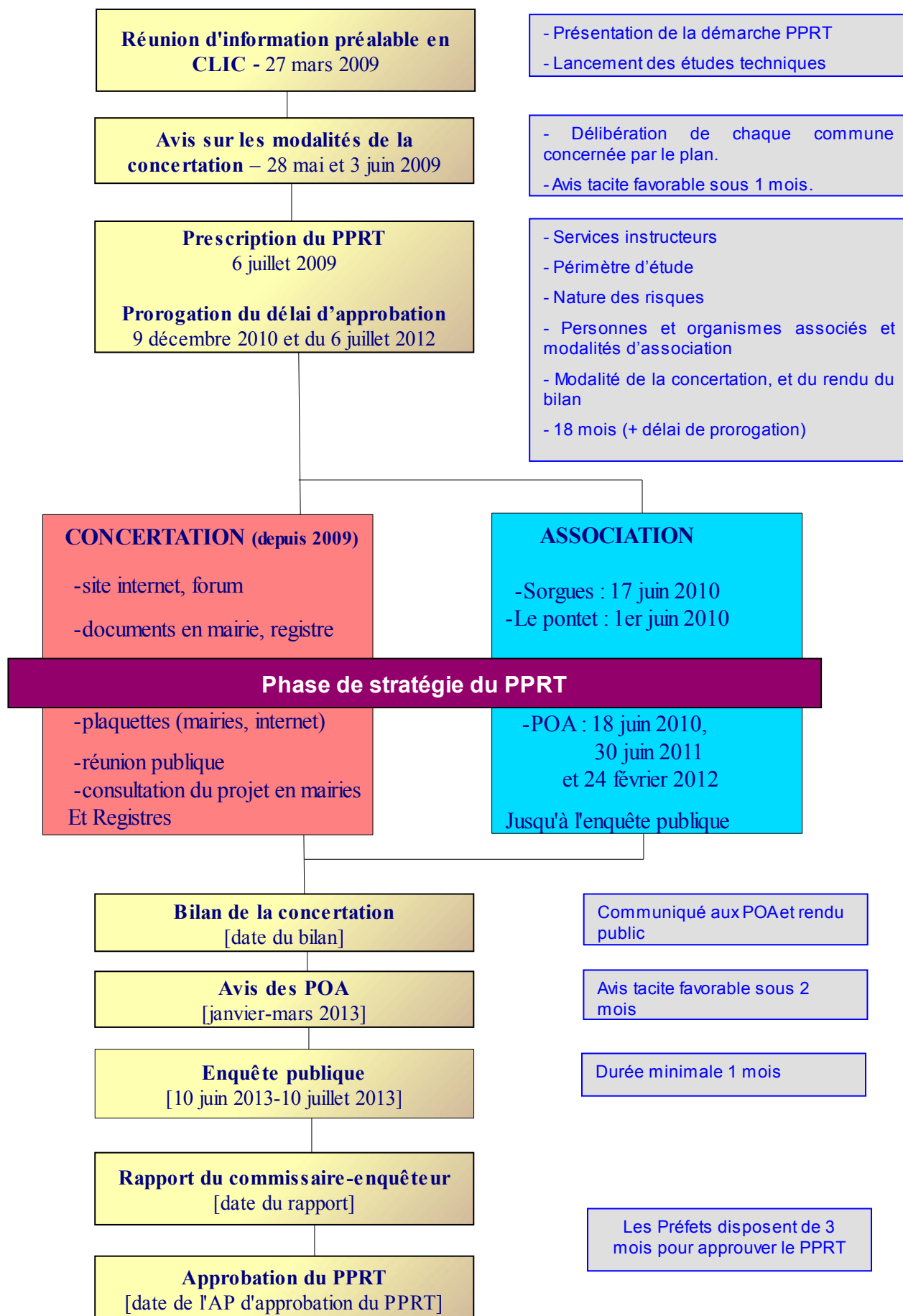
La procédure officielle du Plan de Prévention des Risques Technologiques de l'établissement EURENCO à Sorgues a été lancée par l'arrêté interdépartemental de prescription du 6 juillet 2009, modifié par arrêtés du 9 décembre 2010 et du 6 juillet 2012 qui prolongent le délai d'instruction.

Sous l'autorité du préfet de Vaucluse, le service de l'inspection des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – DREAL) de la région PACA, la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse (DDT) et la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse (DDPP) sont les principaux services de l'État qui ont assuré l'élaboration du PPRT d'EURENCO.

Après la phase d'**élaboration technique décrite ci-après** (voir ci-après, partie 5.3), **en association avec les personnes et organismes concernés, et en concertation avec la population**, le PPRT est **transmis pour avis aux communes et aux autres personnes associées** (délais réglementaires de l'avis : 2 mois).

Le projet de PPRT fait ensuite l'objet d'une **enquête publique** à l'issue de laquelle, après prise en compte des éventuelles observations formulées par le commissaire enquêteur, **il est approuvé conjointement par les Préfets de départements concernés**.

Le schéma suivant présente les étapes administratives de l'élaboration du PPRT d'EURENCO à Sorgues.



Une fois approuvé par les préfets de départements après enquête publique, le PPRT vaut servitude d'utilité publique. Il est notifié aux maires des communes concernées en application de l'article L212-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux documents d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L126-1 du même code : les dispositions du PPRT sont alors opposables à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités.

Le PPRT s'applique indépendamment des autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (Plan d'occupation des sols, Plan local d'urbanisme, Code de l'environnement...). Ainsi, ces dernières continuent de s'appliquer dès lors qu'elles ne sont pas en contradiction avec le PPRT. Au final, c'est le texte le plus contraignant qui prévaut.

## **5.2 Les modes de participation à l'élaboration du PPRT**

### **5.2.1 Les modalités de la concertation**

La concertation permet à la population concernée d'être informée et impliquée dans la démarche d'élaboration du PPRT. L'arrêté interdépartemental de prescription du PPRT du 6 juillet 2009 a défini les actions de concertation à mener pendant toute la durée de l'élaboration du PPRT de l'entreprise EURENCO.

Le tableau ci-dessous permet de récapituler les actions menées par les services de l'Etat dans le cadre de la concertation et répondant aux modalités prescrites par l'arrêté du 6 juillet 2009 :

<b>Actions prescrites par l'arrêté interdépartemental du 6 juillet 2009</b>	<b>Actions mises en œuvre par les services de l'Etat</b>
Mise à disposition du public en mairie de Sorgues des documents d'élaboration du projet de PPRT	Les documents relatifs à l'élaboration du PPRT de l'entreprise EURENCO ont été communiqués à la commune de Sorgues pour mise à disposition du public depuis le 1er septembre 2010. Le projet de PPRT en lui-même a été envoyé aux 5 mairies concernées pour mise à disposition du public (courrier du 17 janvier 2013)
Mise en place d'un registre en mairie de Sorgues permettant de recueillir les observations des habitants et des personnes intéressées par le projet	Le registre a été mis en place en mairie de Sorgues à partir du 1er septembre 2010 Puis mise en place d'un registre avec le projet de PPRT dans toutes les mairies concernées (courrier du 17 janvier 2013).



Mise en ligne des documents, consultables sur les sites internet <a href="http://www.vaucluse.gouv.fr">www.vaucluse.gouv.fr</a> et <a href="http://www.pprt-paca.fr">www.pprt-paca.fr</a>	Les sites internet de l'Etat en Vaucluse et des PPRT en PACA (site internet de la DREAL PACA) ont été mis à jour au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PPRT et ce depuis sa prescription. Le projet de PPRT a été mis en ligne en janvier 2013.
Création d'un forum sur le site internet de la DDT	Le forum sur le site de la DDT a été créé en juillet 2009
Organisation d'une réunion publique d'information et de concertation avec les habitants de la commune de Sorgues, les associations locales et les autres personnes concernées	La réunion publique s'est déroulée 18 décembre 2012 à la salle des fêtes de la ville de Sorgues.

Le bilan de la phase stratégique du PPRT (bilan de l'association, bilan de la concertation et synthèse de l'avis des POA) figure à l'annexe 3 de la présente notice.

### 5.2.2 Les modalités de l'association

La conduite d'un PPRT est menée avec les différents acteurs impliqués, afin d'instaurer un climat de confiance nécessaire à l'appropriation des risques et des choix qui fondent le projet de PPRT. Il est ainsi plus aisé d'aboutir à une vision commune de la démarche de prévention.

Dans un premier temps, des réunions ont été organisées avec la mairie de Sorgues le 17 juin 2010, la mairie du Pontet le 1er juin 2010 et les deux entreprises au sud d'EURENCO le 17 juin 2010.

Conformément à l'arrêté interdépartemental du 6 juillet 2009 prescrivant l'élaboration du PPRT, les personnes et organismes associés pour la mise en place du PPRT autour du site d'EURENCO à Sorgues sont les représentants de :

- la Société EURENCO,
- les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve les Avignon,
- le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon
- le comité local d'information et de concertation (CLIC) ou son représentant.

Ils ont été associés à l'élaboration du projet de plan, au moyen de réunions de travail organisées par les services instructeurs (DDPP, DDT et DREAL) les 18 juin 2010, 30 juin 2011 et 24 février 2012.

L'entreprise EURENCO a été rencontrée avant la tenue de la réunion du 30 juin 2011 pour aborder le projet de règlement.

Ces réunions ont permis à chacun des acteurs d'avoir une information complète au travers des éléments concernant les aléas et les enjeux, de contribuer aux réflexions menées et de réagir aux propositions faites.

La première réunion POA, qui a eu lieu le 18 juin 2010, a permis de présenter l'entreprise, les aléas, les enjeux ainsi que le pré-zonage brut. Cette réunion a permis à chacun de s'exprimer sur les premiers travaux présentés.

Cette réunion a marqué le démarrage de la phase d'association.

La deuxième réunion des personnes et organismes associés, qui a eu lieu le 30 juin 2011 a permis de présenter le projet de carte réglementaire, le projet de règlement associé, et de recueillir les questions et observations des personnes concernées sur ces projets.

La troisième réunion des personnes et organismes associés a permis de présenter les diagnostics de vulnérabilité réalisés sur les deux sites industriels situés au Sud d'EURENCO et sur la maison d'habitation située à l'Est en présence des représentants de ces deux industriels

Le bilan de la phase stratégique du PPRT (bilan de l'association, bilan de la concertation et synthèse de l'avis des POA) figure à l'annexe 3 de la présente notice. Les avis des POA sont consignés à l'annexe 4.

## 5.3 Les études techniques

---

Pour établir le PPRT, **une première phase d'études techniques** est nécessaire. Il s'agit de caractériser :

- l'aléa technologique à partir de l'étude de dangers élaborée par l'industriel à l'origine du risque ; c'est la DREAL qui en est chargée,
- les enjeux et leur vulnérabilité ; c'est la DDT qui réalise ces études, avec l'appui éventuel des Centres d'Études Techniques de l'Équipement (CETE) et de bureaux d'études spécialisés.

Cette phase d'études techniques permet de réaliser 2 séries de cartes thématiques : les cartes des aléas (toxiques, thermiques, de surpression), et la carte des enjeux. Ces cartes sont informatives.

La superposition des informations sur l'aléa et sur les enjeux permet d'évaluer le niveau d'exposition au risque des différents secteurs et enjeux., et ainsi de passer à la phase essentielle du PPRT, **la stratégie de prévention des risques**. Elle doit permettre de choisir entre les alternatives possibles et de prendre les décisions qui vont structurer le PPRT en tenant compte des aspects socio-économiques du territoire. La stratégie est arrêtée avec toutes les personnes et organismes associés (POA) désignés dans l'arrêté de prescription du PPRT : les collectivités locales, l'industriel à l'origine du risque, les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) et autres acteurs locaux concernés par le territoire impacté.

Sur la base de cette stratégie sont établis **les projets de zonage réglementaire et de règlement associé**, qui définissent les règles d'urbanisation du secteur exposé aux risques. Une fois le PPRT approuvé conjointement par les préfets de départements, après enquête publique, ces documents réglementaires sont opposables à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités.

### 5.3.1 Qualification de l'aléa

L'aléa technologique est une composante du risque industriel. Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

La détermination des aléas, faite à partir de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, est effectuée par l'inspection des installations classées (DREAL) qui doit dans un premier temps sélectionner les phénomènes dangereux pertinents pour le PPRT.

L'identification d'un niveau d'aléa consiste à attribuer, en chaque point inclus dans le périmètre d'étude, l'un des 7 niveaux d'aléas définis ci-après pour chaque type d'effet (thermique, toxique, surpression), à partir du niveau d'intensité des effets attendus en ce point et du cumul des probabilités d'occurrence.

Les sept niveaux d'aléas sont ainsi définis : Très Fort plus (TF+), Très Fort (TF), Fort plus (F+), Fort (F), Moyen plus (M+), Moyen (M) et Faible (Fai).

Les classes de probabilités sont celles reprises dans le tableau ci-après correspondant à celles de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Classe de probabilité Type d'appréciation	E		D		C		B		A	
<b>Qualitative</b> (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)	« événement possible mais extrêmement peu probable » n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations ...		« événement très improbable » : s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais à fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.		« événement improbable » un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.		« événement probable » : s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation		« événement courant » s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives	
<b>Quantitative</b> (par unité et par an)	$10^{-5}$		$10^{-4}$		$10^{-3}$		$10^{-2}$			

*Classes de probabilités telles que définies dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*

Pour la définition des aléas, il est pris en compte 3 niveaux de probabilité :

- probabilité forte : >D
- probabilité moyenne : > ou égal à 5E et < ou égal à D
- probabilité faible : <5E

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique ou de surpression sur les personnes, en un point donné	Très grave			Grave			Significatif			Indirect
	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	Tous
Niveau d'aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai			

*Échelle des niveaux d'aléas*

Ainsi l'attribution d'un niveau d'aléa Très Fort plus (TF+) à un point donné du périmètre d'étude signifie que ce point est soumis potentiellement à un effet dont les conséquences sur la vie humaine sont jugées très graves et dont le cumul des classes de

probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux conduisant à cet effet et à ce niveau d'intensité est strictement supérieur à D (événement très improbable).

Par ailleurs, dans le domaine de la pyrotechnie, il existe aussi des effets de projection.

Vu leur nature particulière, il convient de ne pas réaliser de cartographie des aléas par cumul des probabilités, mais d'adopter un principe plus simple qui consiste à délimiter deux courbes enveloppes qui représentent les effets de projection.

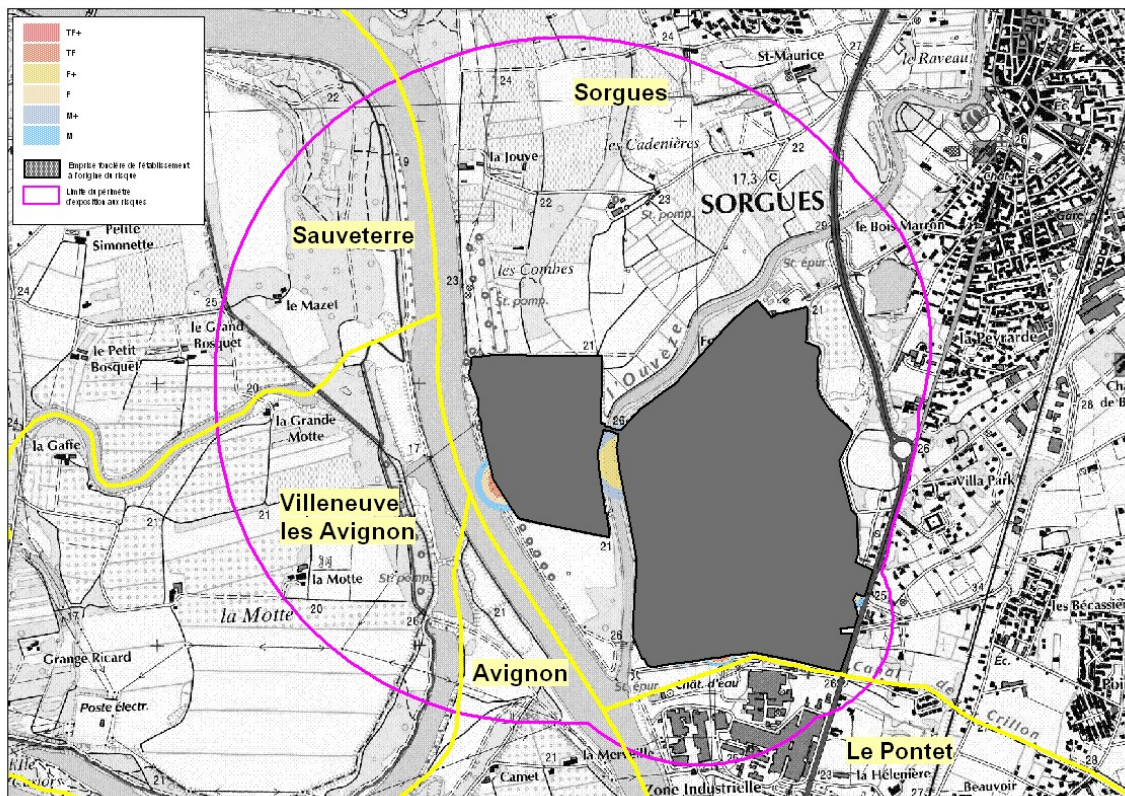
Ces deux courbes correspondent à :

- l'enveloppe de la zone Z3 telle que définie dans l'arrêté du 20 avril 2007, c'est-à-dire la zone des effets graves sur l'homme. Cette enveloppe est appelée Pro1 ;
- l'enveloppe de la zone Z5 telle que définie dans l'arrêté du 20 avril 2007, c'est-à-dire la zone des effets indirects par bris de vitre. Cette enveloppe est appelée Pro2.

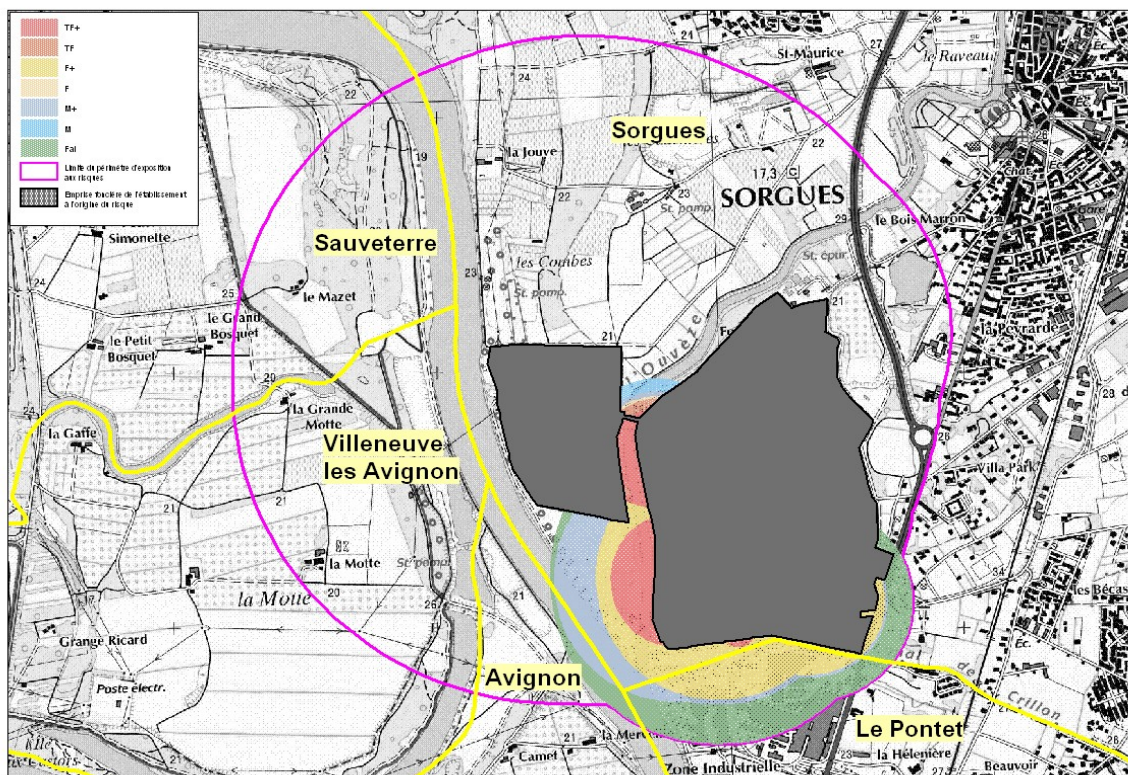
Pour EURENCO, le travail réalisé à partir de l'étude des dangers et des compléments remis par l'exploitant a permis à l'inspection des installations classées d'établir la liste des phénomènes dangereux à prendre en compte pour la réalisation de la cartographie des aléas. Celle-ci est établie grâce au logiciel SIGALEA développé par l'INERIS, sur un fond de carte BD ortho de l'IGN.

Les cartes suivantes représentent successivement les aléas thermique, toxique, de surpression et des effets de projection.

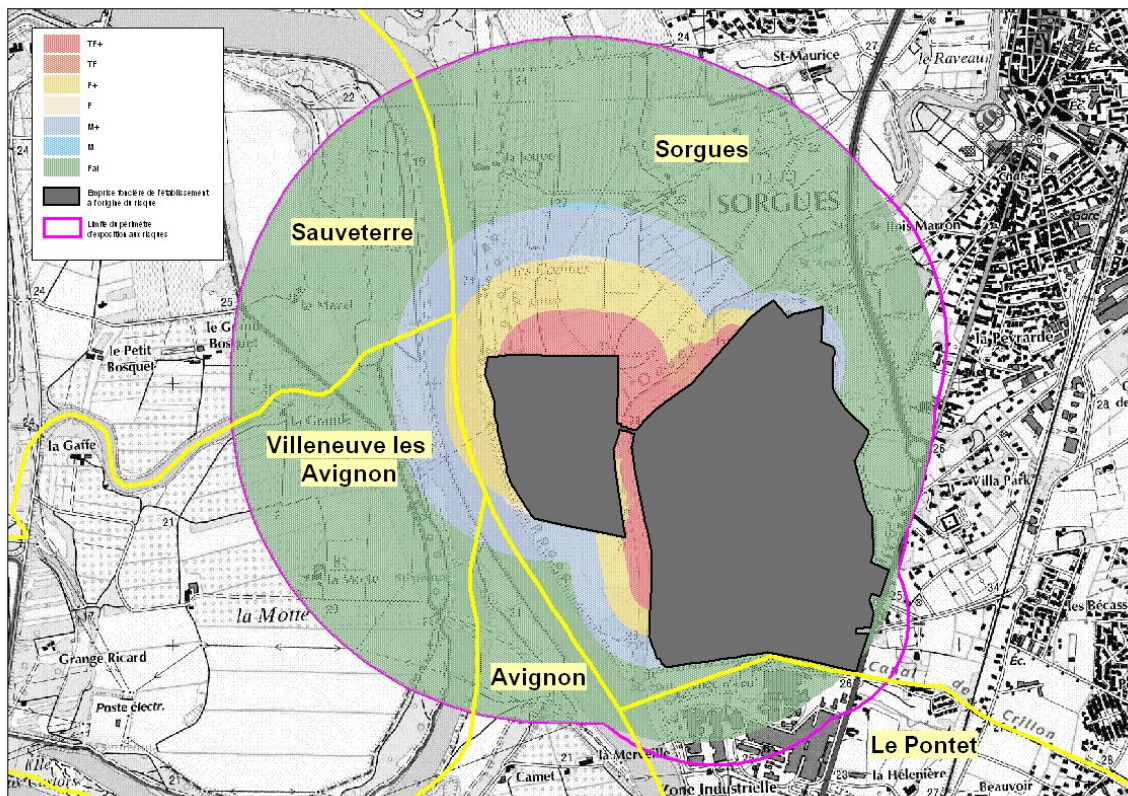
## Aléa thermique



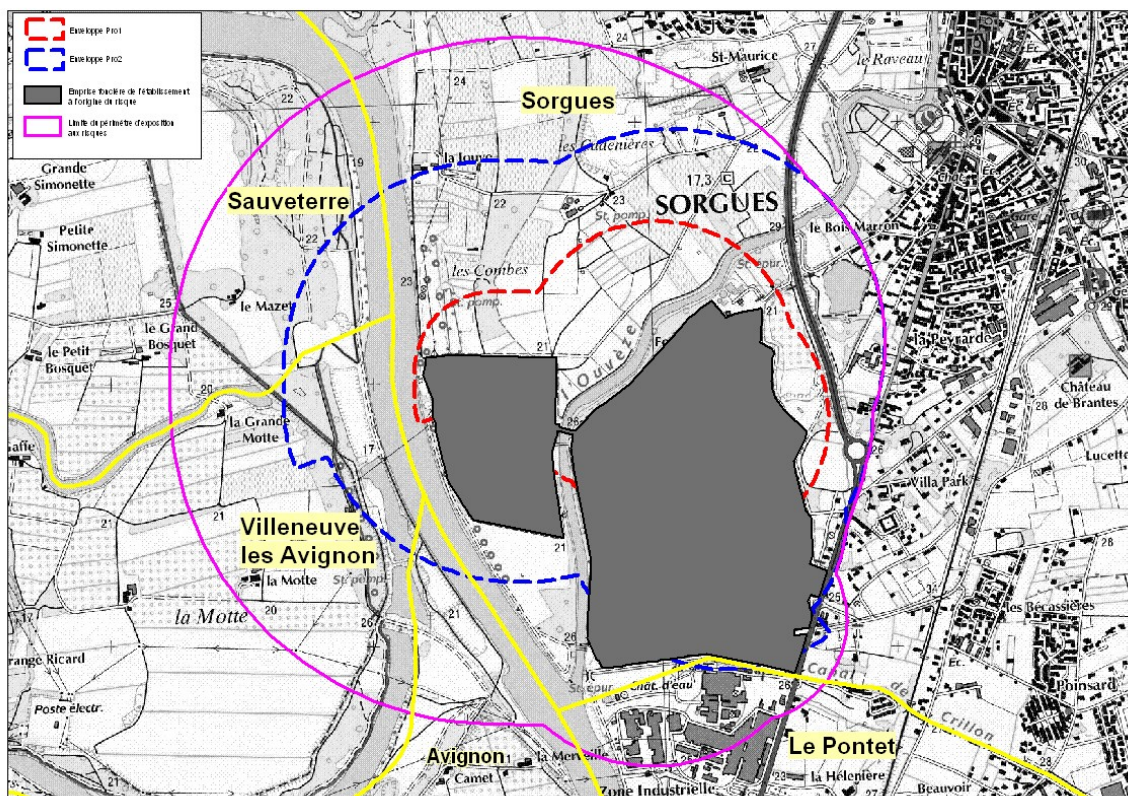
## Aléa toxique



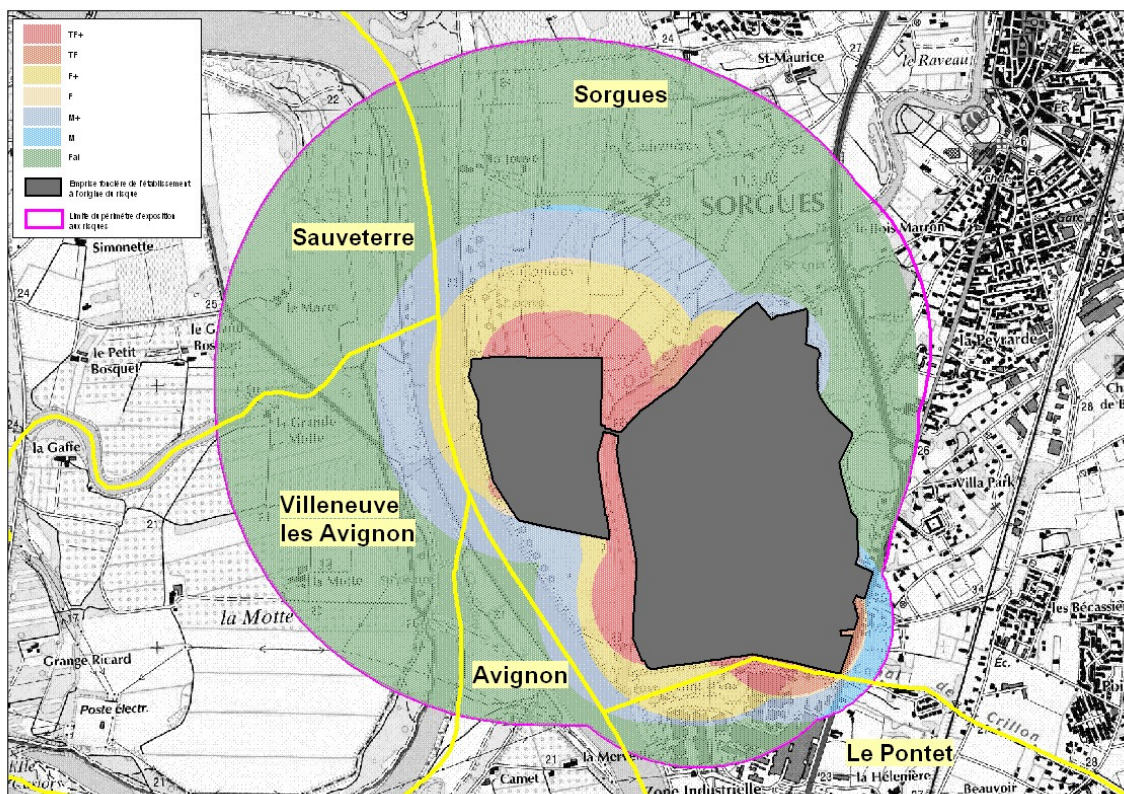
## Aléa de surpression



## Aléa de projection



## Superposition de tous les aléas



### 5.3.2 L'analyse des enjeux

Les enjeux correspondent aux personnes, aux activités, et aux biens susceptibles d'être affectés par des phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site d'Eurengo.

La phase d'analyse des enjeux consiste à les recenser et les localiser, sur la base en particulier de visites de terrain. Cette analyse est également complétée par des informations sur les différentes sensibilités du site, et sur ses perspectives de développement urbain.

Les enjeux ont été appréhendés au travers de l'analyse de différents thèmes :

- l'urbanisation autour du site, en identifiant en particulier : l'habitat individuel ou collectif, les activités, les équipements publics, les établissements recevant du public ou les espaces ouverts accueillant du public ;
- les infrastructures de transports ;
- les zones naturelles ;
- les projets d'urbanisme des communes, traduits par leur plan local d'urbanisme (PLU).

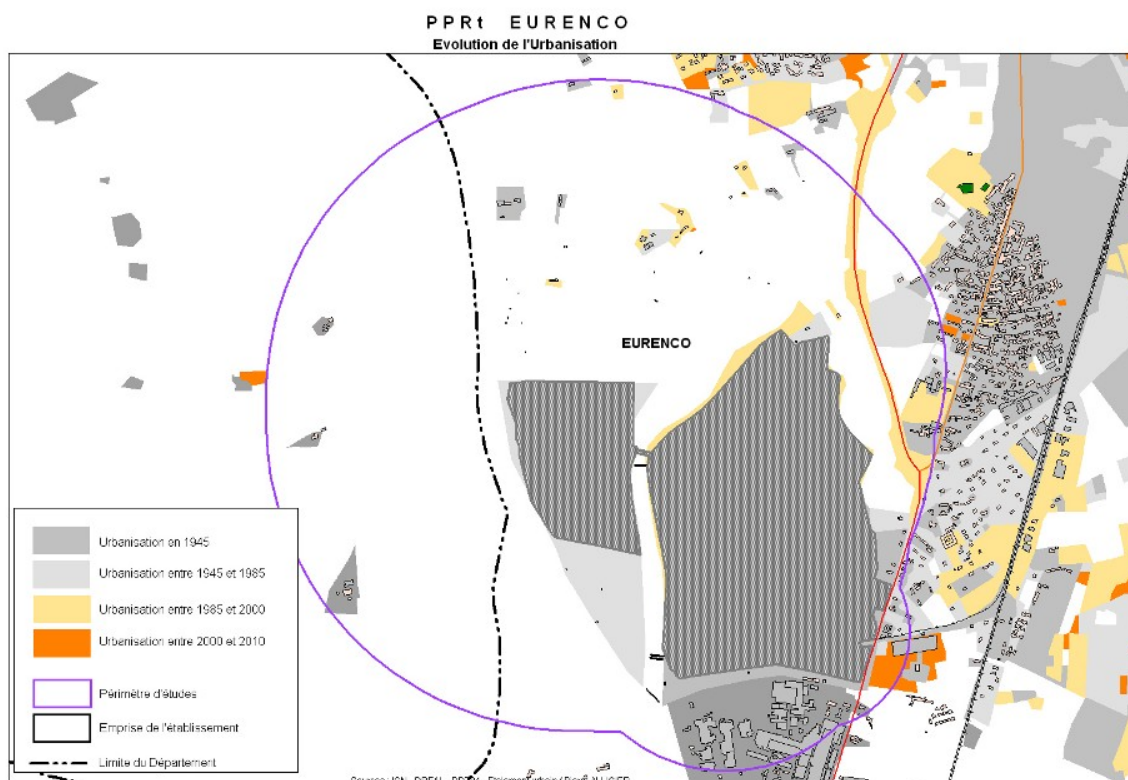
Les paragraphes qui suivent décrivent les enjeux recensés au sein du périmètre d'étude.

- Le développement de l'urbanisation

Une analyse de l'évolution de l'urbanisation autour du site a été réalisée à partir d'un croisement des cartes disponibles à différentes dates (cartes d'état major, cartes IGN, photos



aériennes...). Ces données montrent l'état de l'urbanisation en 1945, en 1985, en 2000 et en 2010.



L'établissement EURENCO s'est implanté sur la commune de Sorgues en 1915. L'analyse du développement urbain dans le périmètre d'étude révèle que quelques constructions isolées, souvent d'origine agricole, existaient avant 1945. Elles se sont très faiblement développées au nord de la zone.

L'analyse des données précédentes, ainsi que le PPI existant, complétés par une enquête de terrain, ont permis de comptabiliser approximativement les enjeux dans le périmètre d'étude. On dénombre ainsi :

- une quarantaine d'habitations, accueillant environ 150 habitants - dont une habitation exposée à un aléa toxique F+ sur la commune de Sorgues est concernée par des mesures foncières de délaissement ;
- deux entreprises sur la commune du Pontet (SMURFIT KAPPA et SEPR, exposées notamment à un aléa toxique F+) ;
- la Station d'épuration de Sorgues (aléa surpression M+ notamment) ;
- des forages d'eau potable associés au captage de la Jouve – voir ci-après (aléa surpression F+ notamment)
- un bâtiment du syndicat des eaux du Rhône (aléa surpression M+ notamment)
- un bâtiment commercial (aléa toxique M+ notamment)
- une dizaine d'autres installations techniques.

Les entreprises SMURFIT KAPPA et SEPR sur Le Pontet comptent respectivement 60 et 700 personnes. Dans les plus petites entreprises, au Sud et à l'Est d'Eurengo, la population est évaluée à environ 40 personnes.

- Infrastructures de transport

Le périmètre d'étude du PPRT est traversé par :

→ le contournement de Sorgues (RD907), à l'Est d'Eurengo ;

→ le Rhône navigable : la navigation commerciale sur le Rhône représente environ 4,9 millions de tonnes par an. La navigation touristique est en forte augmentation et transporte chaque année près de 120.000 voyageurs par an.

→ transports en commun : deux lignes de bus régulières traversent la zone d'étude, la ligne Avignon – Chateauneuf-du-Pape avec 4 navettes quotidiennes et la ligne Avignon – Orange avec 44 navettes quotidiennes. Un arrêt de bus est situé dans la zone d'étude sur la D907.

- Espaces naturels

Le périmètre d'étude du PPRT d'EURENGO impacte le site Natura 2000 « Rhône aval » (Directive Habitats).

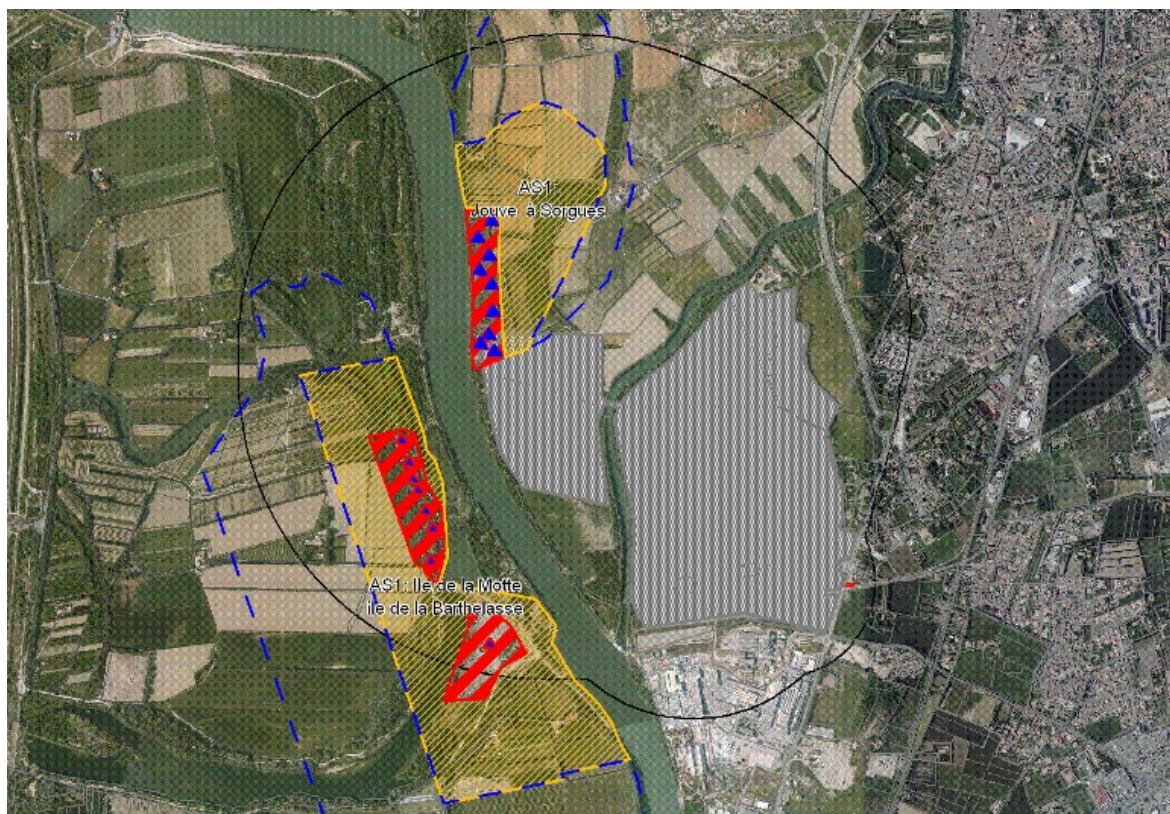


- Les servitudes des captages d'eau potable

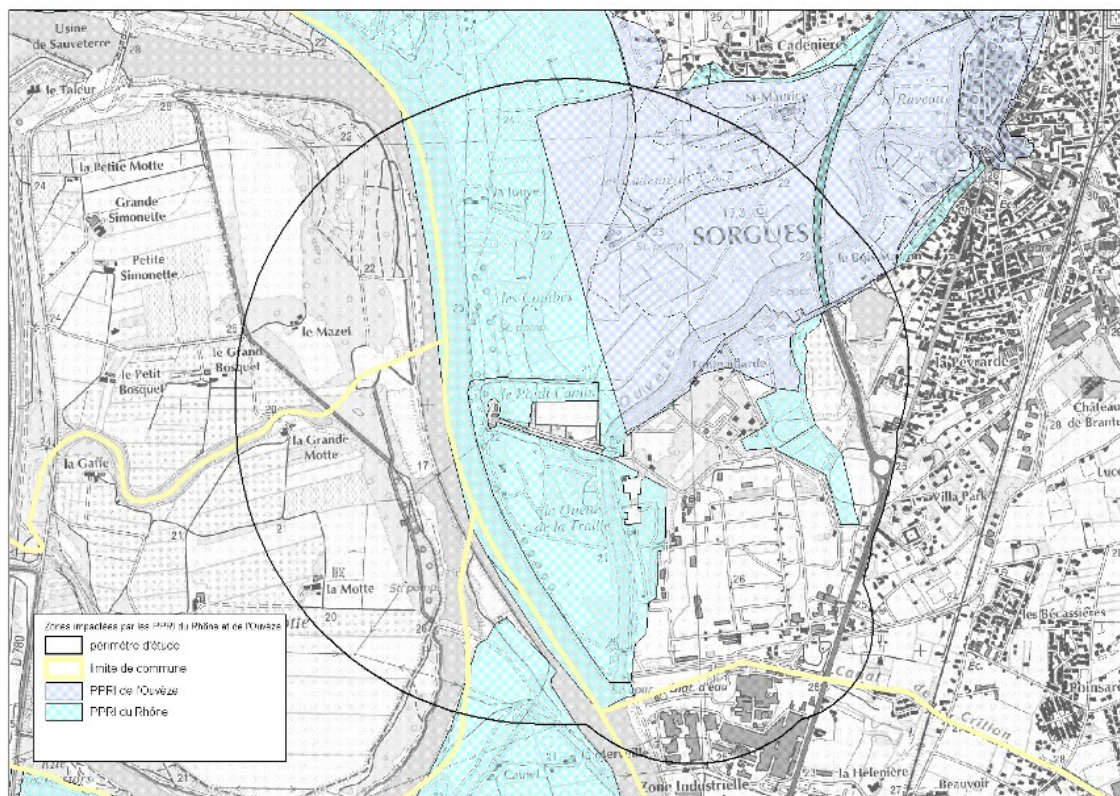
Plusieurs captages publics d'eau potable sont situés dans le périmètre d'étude. Ils font l'objet de servitudes d'utilité publique visant à protéger les périmètres de captages :

- le captage de la Jouve, du Puits Soutier et du Puits Station, en rive gauche du Rhône (déclarés d'utilité publique le 21 Juillet 1978) ;

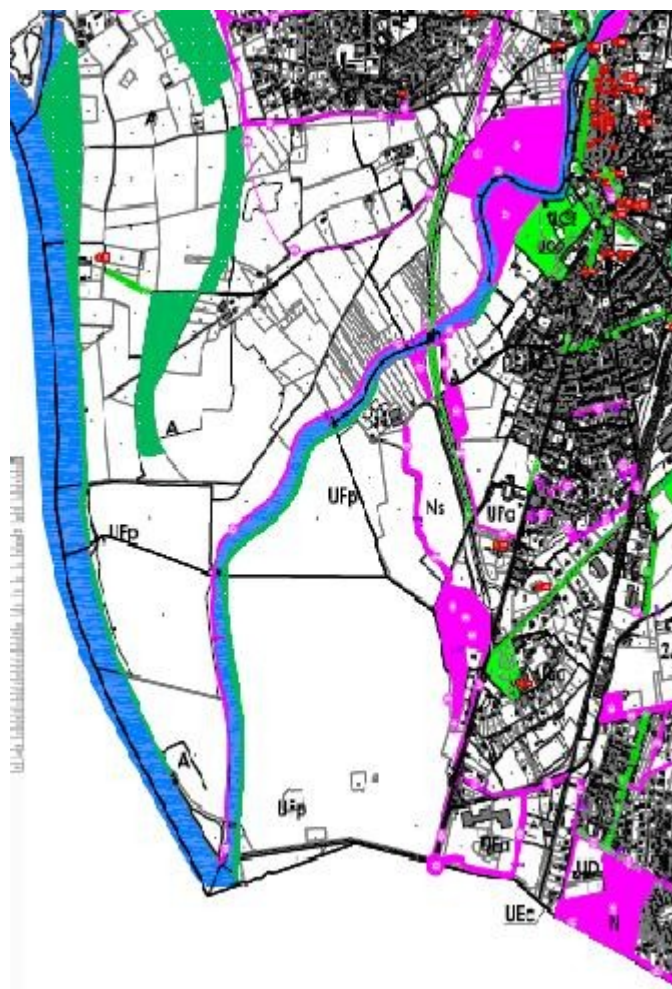
- les captages de l'Ile de la Motte et de l'Ile de la Barthelasse (déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 15 octobre 2002).



- Les plans de prévention des risques d'inondation :
  - En rive gauche du Rhône, le périmètre d'étude recoupe deux plans de prévention des risques d'inondation :
    - le PPRI du Rhône approuvé le 20 janvier 2000 ;
    - le PPRI de l'Ouvèze approuvé le 30 avril 2009.



- En rive droite, pour les communes gardoises de Villeneuve les Avignon et Sauveterre, les espaces inscrits dans le périmètre d'exposition aux risques technologiques sont également contraints par le risque d'inondation du Rhône, qui a fait l'objet d'un porter à connaissance du Préfet en 2009. A Sauveterre, le PPRI du Rhône, prescrit par arrêté préfectoral du 17 mai 2010, est en cours d'élaboration. Les deux communes sont couvertes par le Plan des surfaces submersibles (PSS) du Rhône.
- Les projets urbains traduits par les PLU
  - PLU de Sorgues (approuvé le 24 mai 2012) :  
Compte-tenu du risque industriel généré par Eurengo, mais aussi des autres enjeux de protection (risque d'inondation, enjeux environnementaux...), le PLU de Sorgues intègre plusieurs dispositions préventives au sein du périmètre exposé aux risques technologiques :
    - Au-delà du site Eurengo, inscrit en zone UFP, le périmètre d'étude est inscrit pour l'essentiel en zone agricole A, préservée en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Seule la frange urbanisée de Sorgues, à l'Est du périmètre, est classée en zone urbanisée du PLU (zones UEa et UFa à dominantes respectivement d'habitat et d'activités). Dans ce secteur, le PLU n'a défini aucun projet de développement de l'urbanisation.
    - Une carte où figure le périmètre de risque lié à Eurengo est annexée au PLU. Celle-ci permet à la fois d'informer le public et de contrôler que les demandes d'urbanisme sont compatibles avec le niveau de risque technologique, dans l'attente de l'approbation du PPRT.



*Extrait du zonage du PLU de Sorgues*

– PLU du Pontet

La zone d'activités existante en limite Nord du Pontet est impactée par le périmètre de risque d'Eurengo. Ce sont plus particulièrement les 2 entreprises situées au Sud du site qui sont impactées.

Le POS du Pontet (approuvé le 20 juin 1991) a inscrit cette zone d'activités en zone 2 NA b réservée aux activités, l'indice b indiquant que la zone est située dans le polygone d'isolement d'Eurengo. Les différentes zones de risque portées à la connaissance de la commune sont cartographiées et traduites par des indices z1, z2 et z5. Le règlement du POS rappelle la servitude du polygone d'isolement, et restreint les possibilités constructives aux besoins d'extension des activités existantes.

– PLU d'Avignon (approuvé le 8 octobre 2011) :

Seule la limite Nord de l'île de la Barthelasse, non urbanisée, est concernée par le périmètre de risques technologiques. Ce secteur est inscrit en zone naturelle N du PLU, avec un petit secteur 2Np correspondant au périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable. Ces zones sont protégées en raison de la qualité des espaces naturels, et de la présence du captage.

– PLU de Sauveterre (POS approuvé le 28 novembre 1986) et de Villeneuve les Avignon (PLU approuvé le 14 avril 2008)

L'île de la Motte, sur les communes de Sauveterre et de Villeneuve les Avignon, est impactée par le périmètre d'exposition aux risques. Les PLU des deux communes classent cette île en zones naturelle et agricole inconstructibles, et intègrent en outre des dispositions préventives spécifiques liées au risque technologique généré par Eurengo (zones « Z4 » et « Z5 »).

### **5.3.3 Les incidences environnementales du PPRT**

Plusieurs sensibilités environnementales ont été identifiées précédemment dans le périmètre d'exposition aux risques (voir chapitre 5.3.2 l'analyse des enjeux) : secteurs à dominante naturelle et agricole ; soumis aux risques d'inondation du Rhône et de l'Ouvèze ; inscrits pour partie en zone Natura 2000 ; présence de captages d'eau potable.

Les objectifs du PPRT (voir ci-après, chapitre 5.4 La stratégie du PPRT) consistent en :

- ne pas augmenter les enjeux vulnérables dans les secteurs les plus exposés au risque ;
- réduire la vulnérabilité des constructions déjà existantes.

Ces objectifs se traduisent dans le règlement associé au zonage réglementaire (voir chapitre 6.4. Le zonage réglementaire et 6.5. Le règlement). Ils conduisent notamment à :

- limiter ou interdire les implantations humaines dans les zones les plus exposées ;
- imposer aux projets nouveaux autorisés des prescriptions d'urbanisme et constructives visant à garantir la sécurité des personnes ;
- prescrire des travaux de réduction de vulnérabilité des constructions déjà existantes.

Par contre, le PPRT ne prescrit pas directement de travaux susceptibles d'impacter les milieux naturels.

Le PPRT permet donc de renforcer la préservation des espaces à l'intérieur du périmètre exposé aux risques technologiques.

Ainsi, de par l'ensemble de ses prescriptions, la mise en œuvre d'un PPRT sur le territoire des communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve les Avignon n'a pas d'impact sur l'environnement.

#### 5.3.4 Superposition des aléas et des enjeux

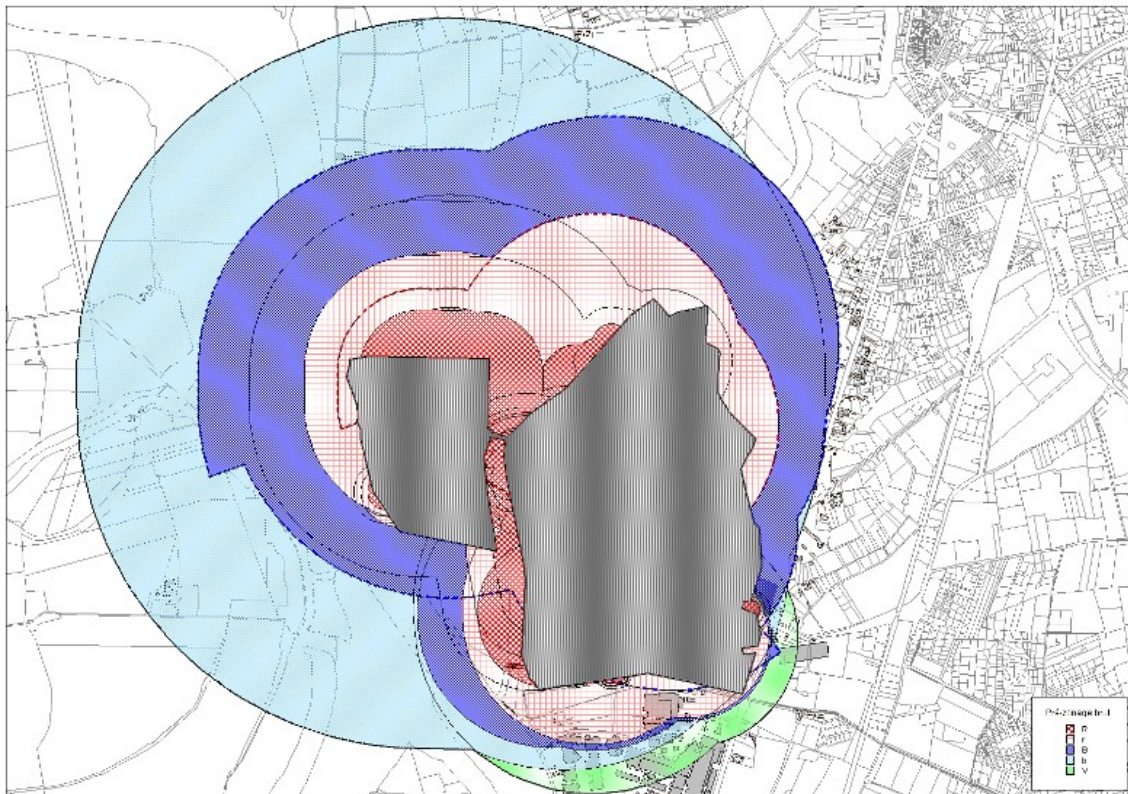
La superposition de la carte de synthèse des enjeux et de la cartographie des aléas permet de définir un zonage « brut ». Établi à partir des cartes d'aléas, avec la prise en compte de l'ensemble des types d'effets (toxique, thermique, surpression, projection), il traduit l'application des principes nationaux de maîtrise de l'urbanisation future, et de protection des enjeux existants présentés ci-dessous.

		Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression sur les personnes, en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)	
		Cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	<D
		Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai				
FUTUR	Mesures relative à l'urbanisme	Effets toxique et thermique	principe d'interdiction strict voir projet de règlement		principe d'interdiction avec quelques aménagements selon projet de règlement		Constructions possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée et de respecter le règlement avec possibilité de graduer les contraintes en fonction de la zone d'aléas. Remplissage des "dents creuses" autorisées.		constructions possibles Prescriptions obligatoires pour ERP et industries.		Sans objet		
		effet surpression	principe d'interdiction strict voir projet de règlement		principe d'interdiction avec quelques aménagements selon projet de règlement		Constructions possibles sous réserve de ne pas augmenter la population exposée et de respecter le règlement avec possibilité de graduer les contraintes en fonction de la zone d'aléas. Remplissage des "dents creuses" autorisées.		Constructions possibles, sous conditions				
	Mesures physiques sur le bâti futur	Effets Toxique	Rien n'est autorisé. Pas de constructions neuves		Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées (cellule de confinement)		Prescriptions obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)		Sans objet				
		Effet thermique			Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)						
		Effets Surpression			Prescriptions obligatoires pour les activités industrielles autorisées		Prescriptions obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)				Prescriptions obligatoires (limitation des surfaces vitrées, verrières)		
	EXISTANT	Mesures physiques sur le bâti existant vulnérable	effet toxique	Mesures obligatoires (même si cette mesure technique ne permet de faire face qu'à un aléa moins important)				Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)			recommandations		
effet thermique			Mesures obligatoires (même si cette mesure technique ne permet de faire face qu'à un aléa moins important)				Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)			recommandations			
effet surpression			Mesures obligatoires (même si cette mesure technique ne permet de faire face qu'à un aléa moins important)				Mesures obligatoires (voir prescriptions techniques pour cette zone)			recommandations			
Mesures foncières		Critères d'inscription des intérêts vulnérables dans un <u>secteur d'expropriation possible</u>	D'office pour ensemble du bâti résidentiel, modulables possibles pour les activités		Selon contexte local (concertation)		Non proposé						
		Critère d'inscription des intérêts vulnérables dans un <u>secteur de délaissement possible</u>	Pour mémoire secteur d'expropriation (délaissement automatique lorsque DUP prise par le préfet)		D'office pour résidentiel et modulables pour activités		Selon contexte local (concertation)		Non proposé				

*Tableau guide de correspondance entre les niveaux d'aléas et les principes de réglementation*



Le plan de zonage brut établi dans le cadre du PPRT d'EURENCO en application des principes précédents est le suivant :



*Plan de zonage brut*

Le plan de zonage brut permet d'avoir un premier aperçu du futur zonage réglementaire, et des règles d'urbanisme associées, en distinguant 3 grands types de zones :

- **les zones rouges** d'interdiction,
- **les zones bleues** d'autorisation sous conditions.
- **la zone verte** concernées par des recommandations
- Est également définie une **zone grisée** correspondant à l'emprise du site industriel à l'origine du risque. Les activités qui ont vocation à se trouver dans cette zone sont nécessaires au fonctionnement de la plate-forme industrielle à l'origine du risque, soit parce qu'elles lui appartiennent, soit parce qu'elles sont liées à celle-ci de façon indispensable pour son activité.

Le zonage brut permet également d'identifier, le cas échéant, et toujours au regard des principes nationaux, les secteurs où l'expropriation et le délaissement seraient susceptibles d'être mis en œuvre.

En conclusion, cette première étape de cartographie du zonage brut permet de déterminer les principales mesures préventives du PPRT, en application des orientations nationales :

- délimitation des zones d'interdiction et d'autorisation, et des principes réglementaires associés ;
- éventuelles mesures foncières d'expropriation ou de délaissement

Dans un deuxième temps, ces mesures préventives sont précisées en association avec les personnes associées, et en concertation avec la population : c'est l'objet de la “stratégie” du PPRT puis du règlement.

### 5.3.5 Détermination des investigations complémentaires

L'objectif des investigations complémentaires est d'apporter, dans certains cas, des éléments de réflexion et d'éclairage aux différents acteurs du PPRT, notamment pour le choix de la stratégie du PPRT.

Elles permettent, selon les cas :

- d'estimer la valeur vénale des biens, dans les secteurs d'expropriation ou de délaissement possibles : c'est l'estimation foncière
- de déterminer, si des travaux de renforcement des biens existants sont nécessaires, et le cas échéant possibles, pour garantir la sécurité des personnes : c'est l'étude de vulnérabilité.

Dans le cadre du PPRT Eurengo, les constructions les plus exposées ont ainsi fait l'objet d'un diagnostic de vulnérabilité<sup>1</sup>. Cette étude portait sur les deux sites industriels de la commune du Pontet, et sur une habitation située au Sud-Est d'Eurengo à Sorgues, exposés à un aléa toxique F+ (Fort +) et à un aléa surpression Faible. Il s'agissait de déterminer si, compte-tenu de la forte exposition au risque toxique, des mesures de protection des personnes pouvaient être mises en œuvre dans des conditions techniques et économiques acceptables.

La démarche du diagnostic a consisté à :

- déterminer le rôle joué par les bâtiments dans la protection des personnes contre l'effet toxique (aléa F+) et contre l'effet de surpression (aléa Fai), sur la base d'une analyse fine des structures bâties. ;
- en déduire la stratégie de prévention à adopter dans le PPRT ;
- proposer des travaux pour la mise en sécurité des personnes et évaluer leur coût.

A noter toutefois que le PPRT fixe des objectifs de performance que les constructions devront vérifier – sans imposer les travaux et procédés pour y parvenir, qui

---

<sup>1</sup>Etude de la vulnérabilité du bâti aux effets toxique et de surpression – PPRT Eurengo sur la commune de Sorgues. bureau d'études APSYS, janvier 2012

peuvent être très variés. Aussi, le diagnostic réalisé n'avait-il pas pour objectif de définir précisément ces travaux ni leur coût.

### **Effet toxique :**

*Vis-à-vis de l'effet toxique, la mesure préventive appropriée est la création ou l'aménagement de locaux de confinement permettant de mettre les personnes à l'abri du nuage toxique pendant une durée de 2 heures nécessaires soit à la dissipation du nuage, soit à l'évacuation par les services de secours.*

*Ces locaux doivent présenter une perméabilité à l'air suffisamment faible pour que l'air à l'intérieur du local fermé reste respirable. La perméabilité à ne pas dépasser dépend notamment de la nature du gaz toxique et de sa concentration au droit du local.*

### **Conclusions du diagnostic pour l'effet toxique :**

Les locaux identifiés au sein des deux sites industriels et dans l'habitation présentent un objectif d'étanchéité très peu contraignant. Des mesures simples, notamment organisationnelles (information des employés, fermeture des portes et fenêtres...), permettent donc d'atteindre le niveau de performance requis.

### **Effet de surpression :**

*L'aléa faible correspond à des surpressions comprises entre 20 et 35 mbar. Cet aléa n'engendre pas d'effet direct : une personne située à l'extérieur des bâtiments, soumise à une surpression de cet ordre, ne subit pas de dommage. Par contre, cet aléa est susceptible d'endommager certaines constructions vulnérables à la surpression, et d'induire des effets indirects sur les personnes : projection de vitres, de tôles, voire déstabilisation des structures porteuses elles-mêmes.*

### **Conclusions du diagnostic pour l'effet de surpression :**

Outre les vitrages, il est ressorti du diagnostic que certains bâtiments d'activités sont vulnérables à l'aléa de surpression faible, en raison souvent des grandes dimensions et portées des éléments de structure (charpentes, façades...) qui tolèrent peu les déformations liées à la surpression.

Par conséquent, des mesures de confortement des bâtiments menacés doivent être mises en œuvre afin de garantir la sécurité des personnes contre ces effets indirects.

Les coûts de ces renforcements de vitrages et de structures sont élevés. Il faut toutefois nuancer ces conclusions. En effet, le diagnostic réalisé dans le cadre du PPRT avait pour objectif d'évaluer globalement la résistance des bâtiments aux aléas, et de donner un ordre de grandeur du coût des travaux de protection. Par conséquent, l'étude prend en compte des données d'entrées majorantes, ainsi que des coefficients sécuritaires – suffisants pour cette approche sommaire de la vulnérabilité du bâti.

Par exemple, dans la tranche de surpression 20-35mbars, la doctrine de l'Etat impose pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de prendre pour hypothèse de calcul la valeur maximum de 35mbar.

Mais le niveau de définition du diagnostic devra être affiné pour définir précisément les travaux à réaliser.

En outre, il convient de hiérarchiser les travaux au regard par exemple : de l'occupation permanente ou occasionnelle des bâtiments concernés, du niveau d'aléas... Seules les entreprises impactées sont compétentes pour définir et justifier cette hiérarchisation – le cas échéant en adaptant leurs process au niveau de risque.

### **Conclusion générale :**

Pour les bâtiments d'activité, les textes nationaux qui encadrent l'élaboration des PPRT conduisent à adopter des mesures foncières de délocalisation des constructions existantes (expropriation ou délaissement) dès lors : que le niveau d'aléa est Fort (F) ET que ces mesures foncières sont moins coûteuses que les travaux de renforcement des bâtiments.

Dans le cas présent, la protection contre l'effet toxique d'aléa F+ est réalisable dans des conditions technico-économiques satisfaisantes. Ainsi, il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre des mesures foncières.

Parallèlement, la vulnérabilité de ces bâtiments d'activités vis-à-vis de l'aléa surpression faible conduit à prescrire aux constructions existantes des travaux de réduction de la vulnérabilité. A noter que des diagnostics complémentaires seront utiles pour préciser les effets de l'onde de surpression incidente, et les travaux de protection à mettre en œuvre.

Pour le bâtiment à destination d'habitation, les textes nationaux précisent qu'en zone d'aléa Fort + (F+) le délaissement est systématique. Par conséquent, l'habitation sera proposée au délaissement pour un montant estimé par France Domaine de 200 000 euros.

## 5.4 La stratégie du PPRT

---

Les démarches précédentes (études d'aléas et d'enjeux, plan de zonage brut issu de leur superposition, et le cas échéant investigations complémentaires) fournissent aux acteurs du PPRT toutes les informations utiles pour préciser la stratégie de prévention des risques technologiques autour de l'établissement d'EURENCO, en cohérence avec les principes nationaux.

### 5.4.1 Ne pas augmenter les enjeux vulnérables

Afin de « préserver l'avenir », le PPRT met en œuvre des mesures de maîtrise de l'urbanisation future.

- Seules les zones b exposées aux aléas les moins intenses, peuvent admettre une nouvelle urbanisation, sous conditions visant à garantir la sécurité des personnes. Il s'agit des zones bleu clair b1 et b2 soumises à prescriptions et de la zone bleu clair b3 essentiellement soumise à recommandations.

A l'inverse, les nouvelles implantations sont interdites dans les zones rouge foncé R, rouge clair (secteurs r0, r1 et r2), et même bleu foncé (secteurs B0 à B6) les plus exposées.

A noter que des possibilités d'extension des activités existantes sont toutefois admises, sous conditions, dans le secteur r2 et en zone bleu foncé B. En effet, les capacités d'extension maîtrisée des activités existantes déterminent souvent directement les possibilités de modernisation et de mise aux normes, et ainsi par conséquent leur pérennité.

- **A l'exception de la zone b3, les constructions les plus vulnérables sont interdites, il s'agit :**

- des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables<sup>1</sup> : assimilés aux « grands » ERP de catégories 1, 2 et 3 (effectifs supérieurs à 300 personnes) ; les ERP de catégorie 4 ne sont autorisés que dans la zone b ;
- des ERP accueillant une population vulnérable, assimilés aux ERP de types R, U et J ;
- des immeubles de grande hauteur.

---

<sup>1</sup>Les ERP sont classés :

- par types (R123-18 du code de la construction et de l'habitation) selon la nature de leur exploitation. Le règlement du PPRT distingue en particulier les ERP de type : R (établissement d'enseignement et colonies de vacances), U (établissement de soins) et J (structures d'accueil

pour personnes âgées ou personnes handicapées)

- par catégorie (R123-19 du code de la construction et de l'habitation) d'après l'effectif du public et du personnel dont les règles de calcul dépendent du type.

- 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;

- 2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;

- 3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;

- 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;

- 5e catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

- De même, **les établissements publics nécessaires à la gestion de crise sont interdits**, sauf dans la zone b3. En effet, ceux-ci doivent rester immédiatement mobilisables en toutes circonstances.

#### 5.4.2 Réduire la vulnérabilité des constructions existantes

Le PPRT permet également de « résorber » certaines situations de risques héritées du passé, c'est à dire d'une histoire industrielle et urbaine déjà anciennes. Deux outils peuvent être mobilisés à cet effet : les mesures foncières, permettant la délocalisation des constructions les plus exposées, et les prescriptions de travaux visant à réduire la vulnérabilité des constructions existantes.

##### **Mesures foncières :**

En application des guides nationaux, toute habitation exposée à un aléa de niveau F+ doit être inscrite en secteur de délaissement. Dans le cas présent il est ressorti la nécessité d'inscrire en secteur de délaissement possible une habitation existante dans le secteur r2 exposé à un aléa toxique F+.

Au terme du diagnostic de vulnérabilité (voir précédemment 5.3.4. Détermination des investigations complémentaires), dans le secteur r2, le faible niveau de vulnérabilité des activités existantes face au risque toxique ne justifie pas la mise en œuvre de mesures foncières.

##### **Prescriptions de travaux**

Les constructions existantes **accueillant une présence humaine** doivent permettre de garantir la protection des personnes contre les effets des phénomènes dangereux auxquels est soumise la zone. Ces dispositions préventives sont rendues obligatoires par le PPRT dans un délai de 5 ans à partir de la date d'approbation du PPRT.

Ces dispositions sont détaillés dans le règlement au titre VIII *Les mesures de protection des populations (titre VIII)*

## **6 Le projet de PPRT**

En application du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation (présent document),
- un document graphique : le zonage réglementaire,
- un règlement, qui définit les règles applicables à chaque zone réglementaire,
- un cahier de recommandations qui propose des mesures complémentaires pour la protection des populations.

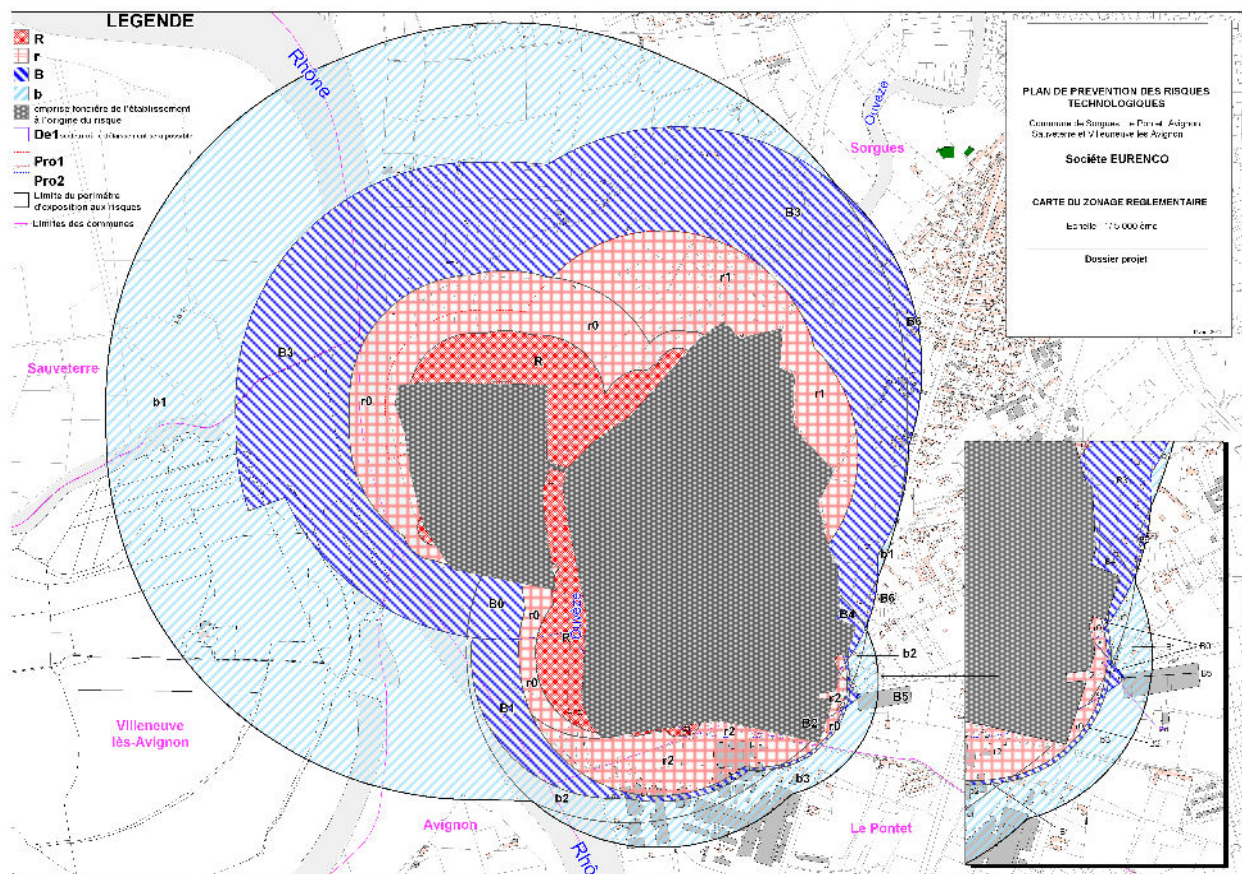
### **6.1 Le zonage réglementaire**

---

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque, des zones de réglementations différentes définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique.






Le dossier de PPRT comporte un plan de zonage réglementaire. Ce plan, ainsi que le règlement du PPRT, constituent des documents opposables, qui s'imposent à tout projet de construction, d'installation, de travaux ou d'activité.

Une copie de ce plan figure ci-après, à titre informatif.



*Plan de zonage réglementaire*

Le plan de zonage réglementaire distingue 5 zones réglementaires :

-  Une **zone rouge foncé** d'interdiction stricte R ;
-  Une **zone rouge clair** d'interdiction r, comprenant 3 secteurs r0, r1 et r2 exposés à des combinaisons distinctes d'aléas ;
-  Une **zone bleu foncé** d'autorisation limitée B, comprenant 6 secteurs B0, B1, B2, B3, B4, B5 et B6 ;
-  Une **zone bleu clair** d'autorisation sous conditions b, comprenant 3 secteurs b1, b2 et b3 ;
-  Et une **zone grise** correspondant à l'emprise foncière d'Eurengo.



Chaque zone ou secteur est exposé à la combinaison suivante d'aléas :

Zones	Secteurs	Aléas
<b>Rouge foncé R</b>	Zone ne comprenant aucune construction avec présence humaine.	Regroupe le territoire soumis à au moins un aléa (toxique, surpression, et/ou thermique) d'intensité très forte (TF) ou très forte plus (TF+)
<b>Rouge clair r</b>	r0 (secteur ne comprenant aucune construction avec présence humaine)	Regroupe le territoire soumis à : - au moins un aléa (toxique, surpression, et/ou thermique) d'intensité forte (F) ou forte plus (F+) ; - et/ou aux effets de projection « Pro1 »
	r1	Regroupe le territoire soumis à des effets de surpression, et à des effets de projection « Pro1 »
	r2	Regroupe le territoire soumis à des effets toxiques, à des effets de surpression et/ou à des effets de projection « Pro2 »
<b>Bleu foncé</b>	B0 (secteur ne comprenant aucune construction existante avec présence humaine)	Regroupe le territoire soumis à au moins un aléa (toxique, surpression et/ou thermique) d'intensité « moyenne » (M) ou « moyenne plus » (M+) et/ou à un effet de projection d'intensité « Pro2 »
	B1	Regroupe le territoire soumis à des effets toxiques et de surpression dont un effet est au moins d'intensité moyenne plus (M+) ou moyenne (M)
	B2	Secteur soumis à des effets toxiques « moyen plus » (M+)
	B3	Regroupe le territoire soumis à des effets de surpression et à des effets de projection « Pro 2 »
	B4	Secteur soumis à des effets toxiques « faible », des effets de surpression « faible » et des effets de projection d'intensité « Pro2 »
	B5	Secteur soumis à des effets toxiques « faible » et à des effets de projection d'intensité « Pro2 ».
	B6	Secteur soumis à des effets de projection d'intensité « Pro2 »
<b>Bleu clair</b>	b1	Secteur soumis à des effets de surpression « faible »
	b2	Secteur soumis à des effets de surpression « faible » et à des effets toxique « faible »
	b3	Secteur soumis à des effets toxiques « faible »

## 6.2 Le règlement

---

Le règlement du PPRT traduit, en les précisant, les principes de prévention :

- qui figurent dans le guide national relatif à l'élaboration des PPRT dans sa version de décembre 2005, et dans le guide « Aide à la rédaction des pièces réglementaires » (MEDDE et METL, juin 2012);
- actés par l'ensemble des personnes et organismes associés dans le cadre de la stratégie lors de la réunion du 30 juin 2011 et du 24 février 2012 (voir précédemment partie 5-4).

### 6.2.1 La structure du règlement :

Le projet de règlement est structuré de la manière suivante :

- **Titre I : portée du PPRT, dispositions générales**

- **Titres II à VI :** ils définissent les **règles d'urbanisme (chapitre I) et les règles constructives (chapitre II) applicables aux projets nouveaux et aux projets d'aménagement des constructions existantes** (extension, changement de destination...).

On distingue les zones :

- **rouge foncé R** (titre II)
- **rouge clair r** (titre III)
- **bleu foncé B** (titre IV)
- **bleu clair b** (titre V)
- **grise G** (titre VI)

- **Titre VII : mesures foncières**

Ce titre expose les mesures foncières de préemption et de délaissement établies dans le cadre du PPRT.

- **Titre VIII : mesures de protection des populations**

Ce titre énonce :

- des mesures de protection dans les constructions existantes, dès lors que celles-ci accueillent une présence humaine (chapitre 1);
- des précautions sur l'usage des espaces non bâtis (chapitre 2) ;
- des mesures d'accompagnement du PPRT – consistant essentiellement en des mesures d'information dans les ERP et les activités existantes (chapitre 3).

- **Titre IX : Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

Sans objet dans le cas du PPRT d'Eurengo.

Le règlement comporte également un glossaire, ainsi que des annexes techniques utiles pour mettre en œuvre ses dispositions.

## 6.2.2 Les principes du règlement

### 6.2.2.1 Règles d'urbanisme

Les règles d'urbanisme sont spécifiées au chapitre 1 du règlement de chaque zone (titres II à VI).

#### Deux zones spécifiques :

→ Dans la **zone grise**, emprise foncière d'EURENCO, ne peuvent être admis que des projets nécessaires à l'activité d'EURENCO. Les projets dans cette zone sont réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à laquelle est soumise l'installation à l'origine du risque.

→ Le **secteur b3**, exposé à un aléa toxique faible, fait l'objet de prescriptions limitées relatives à l'aménagement d'aires de stationnement.

#### Dans les autres zones de prescriptions (zones rouge foncé R, rouge clair r, bleu foncé B, bleu clair b – sauf secteur b3) :

##### > **des dispositions préventives communes**

→ sont notamment **interdits** :

- ♦ les implantations nouvelles les plus vulnérables : ERP difficilement évacuables de type R, U ou J, ou de catégories 1, 2 ou 3 ; les ERP de catégorie 4 ne sont autorisés qu'en zone bleu clair b ;
- ♦ les établissements publics nécessaires à la gestion d'une crise ;
- ♦ les immeubles de grande hauteur

→ **peuvent être admis, sous conditions**, les projets qui n'augmentent pas la population dans la zone de risques, ou ceux destinés à réduire la vulnérabilité des personnes présentes :

- ♦ les installations techniques sans présence humaine (stations d'épurations, antennes relais...) ;
- ♦ les travaux de renforcement des constructions existantes contre les effets des aléas technologiques ;
- ♦ la reconstruction et la restauration des bâtiments (ou parties de bâtiments) existants sinistrés, sauf s'ils ont été détruits par un aléa technologique ;
- ♦ les nouvelles infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte et d'acheminement des secours à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

> **Pour les zones r2 et B seulement**, les constructions nécessaires aux activités existantes peuvent être admises sous conditions, compte-tenu des enjeux économiques attachés à l'extension de certaines activités.

➤ Dans les zones B et b moins exposées, et comprenant plusieurs constructions existantes, sont prévues des dispositions spécifiques favorables à l'aménagement de ces constructions, dans le respect des prescriptions communes précédentes (ERP difficilement évacuables interdits...).

→ peuvent y être admis, sous conditions :

- ◆ les extensions et changements de destination des constructions existantes ;
- ◆ les garages individuels et abris liés aux constructions existantes ;
- ◆ des constructions nouvelles dans la zone la moins exposée b.

#### 6.2.2.2 Règles constructives

Les règles constructives sont spécifiées au chapitre 2 du règlement de chaque zone (titres II à VI).

Les règles constructives sont imposées aux projets de constructions ou d'installations pour garantir la protection des populations présentes en cas d'accident technologique. Elles sont liées à la nature et à l'intensité de l'aléa auquel est exposé chaque secteur : elles sont donc adaptées à chaque secteur.

#### **La protection des occupants des projets autorisés :**

Lorsque les projets autorisés sont des constructions (ou des extensions) destinées à accueillir une présence humaine, leurs dispositions constructives doivent garantir la protection des occupants contre les aléas technologiques identifiés.

Lorsque les projets consistent en de simples installations techniques, sans accueil de population (station d'épuration, antenne relais...), aucune prescription n'est bien entendu imposée en matière de confinement vis-à-vis des aléas toxiques.

Pour les zones exposées à des **effets toxiques**, la protection des personnes consiste en la mise en œuvre d'un local de confinement de dimensions appropriées, et suffisamment hermétique pour que l'air y demeure « respirable » pendant une durée maximale de 2 heures, correspondant au temps pour que soit le nuage toxique se dissipe, soit les services de secours fassent évacuer la zone.

Dans les secteurs soumis à un aléa toxique faible la mise en œuvre d'un local de confinement est recommandé mais non obligatoire.

Pour les zones exposées à des **effets thermiques**, il faut situer le projet sur le plan des intensités et des sources des phénomènes thermiques, qui figure à l'annexe 2 du règlement. Ce plan permet de définir l'intensité de l'effet thermique vis-à-vis duquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Seules les zones R et r sont concernées par des effets thermiques continus autour d'EURENCO. Aucun enjeu n'est situé dans ces zones, où les constructions admises susceptibles d'accueillir une présence humaine sont strictement limitées.

Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs, alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Le guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti face aux effets thermiques (disponible en téléchargement sur le site de la DREAL PACA <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/documentation-r1215.html>) donne dans son annexe B les exigences de performance pour les différents niveaux d'intensité des effets thermiques.

Pour les zones exposées à des **effets de surpression**, le phénomène dangereux à prendre en compte est une onde de choc, dont il faut identifier l'amplitude et la durée. Pour ce, il faut situer le projet sur les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes figurant à l'annexe 3 du règlement. Ces plans permettent de définir les caractéristiques de l'effet de surpression vis-à-vis duquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs, alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Des éléments sur les dispositions à mettre en œuvre sont données dans les guides et compléments techniques disponibles sur le site internet de la DREAL PACA <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/documentation-r1215.html>.

Pour les effets de projections, l'intensité se lit sur la carte de zonage réglementaire qui comporte les 2 enveloppes de projection. « Pro1 » et « Pro2 ». Il n'y a pas de prescriptions constructives associées aux effets de projection.

#### *6.2.2.3 Les mesures de protection des populations (titre VIII)*

Ces mesures sont spécifiées au titre VIII du règlement. Elles ont pour objet de réduire la vulnérabilité des populations présentes au sein du périmètre de risques, en imposant :

- des mesures de protection dans les constructions existantes, dès lors que celles-ci accueillent une présence humaine (chapitre 1) ;
- des précautions sur l'usage des espaces non bâtis (chapitre 2) ;
- des mesures d'accompagnement – consistant essentiellement en des mesures d'information dans les ERP et les activités existantes (chapitre 3).

### **Les prescriptions sur les constructions existantes (titre VIII, chapitre 1) :**

Ces prescriptions sont sans objet dans les zones R et r0 et B0, où n'existe aucune construction accueillant une présence humaine à la date d'approbation du PPRT.

Les autres zones accueillent plusieurs constructions à usage d'habitations individuelles ou collectives, et quelques activités.

Afin de connaître les effets auxquels est exposée la construction, il faut la localiser sur la carte de zonage réglementaire, puis se référer au règlement de la zone qui précise à quels effets est soumis chaque secteur. Si la construction touche plusieurs zones, alors il convient de prendre en compte les prescriptions de la zone la plus contraignante.

Il convient alors de situer la construction sur les plans figurant en annexe du règlement pour connaître l'intensité de chaque effet. Si une construction est soumise à différents niveaux d'intensité, alors il convient de prendre en compte l'intensité la plus contraignante impactant l'enveloppe bâtie pour déterminer le niveau de performance à atteindre pour l'ensemble du projet.

Les prescriptions à mettre en œuvre sont adaptées aux effets auxquels est soumise la zone.

Pour les zones exposées à des **effets toxiques**, la protection des personnes consiste en la mise en œuvre d'un local de confinement de dimensions appropriées, et suffisamment hermétique pour que l'air y demeure « respirable » pendant une durée maximale de 2 heures, correspondant au temps pour que soit le nuage toxique se dissipe, soit les services de secours fassent évacuer la zone.

Afin de connaître les caractéristiques du local de confinement à mettre en œuvre, il faut déterminer le taux d'atténuation cible requis pour le dispositif de confinement (Annexe 1-B. Plan des taux d'atténuation cibles et des sources des phénomènes toxiques). Pour les maisons individuelles ou collectives ce taux d'atténuation permet de connaître directement la perméabilité à l'air que doit avoir le local de confinement (annexe 1 du règlement). Pour les constructions à destination d'ERP ou d'activités, le niveau de perméabilité sera calculé par un bureau spécialisé (cf annexe 1-A chapitre 9.) afin que le coefficient d'atténuation cible sur les concentrations en produits toxiques soit respecté.

Dans les secteurs soumis à un aléa toxique faible la mise en œuvre d'un local de confinement est recommandé mais non obligatoire.

Pour les zones exposées à des **effets thermiques**, il faut situer le projet sur le plan des intensités et des sources des phénomènes thermiques figurant à l'annexe 2 du règlement. Ce plan permet de définir l'intensité de l'effet thermique vis-à-vis duquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Le guide de prescriptions techniques pour la résistance du bâti face aux effets thermique (disponible en téléchargement sur le site de la DREAL PACA <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/documentation-r1215.html>) donne dans son annexe B les exigences de performance pour les différents niveaux d'intensité des effets thermiques.

Pour les zones exposées à des **effets de surpression**, le phénomène dangereux à prendre en compte est une onde de choc, dont il faut identifier l'amplitude et la durée.

Pour ce, il faut situer le projet sur les plans des intensités, des durées des ondes de choc et des sources des phénomènes figurant à l'annexe 3 du règlement. Ces plans permettent de définir les caractéristiques de l'effet de surpression vis-à-vis duquel la construction doit garantir la protection des personnes.

Si le projet est soumis à une intensité supérieure au seuil des effets létaux significatifs, alors une étude détermine l'objectif de performance permettant d'assurer la protection des personnes.

Ces prescriptions s'imposent dans un délai de 5 ans à la date d'approbation du PPRT. Elles présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien existant concerné.

Les zones exposées à un aléa toxique faible font uniquement l'objet de recommandations. En effet, l'objectif de confinement est fréquemment vérifié par des constructions récentes, ou facilement mis en œuvre.

### **Les prescriptions sur les usages :**

- Pour le Transport routier de Matières Dangereuses (TMD) : interdiction de stationnement de véhicules TMD dans le périmètre de risques, en dehors des limites de propriété du site industriel. Seul l'arrêt temporaire des véhicules desservant les activités présentes dans le périmètre d'exposition aux risques peut être admis à proximité immédiate de l'entrée des établissements.
- Pour les transports collectifs : les nouveaux arrêts de bus ne pourront pas être implantés dans les zones les plus exposées du périmètre de risque, correspondant aux zones R et r.
- Pour la voie navigable du Rhône : une signalisation réglementaire d'information sur la traversée d'une zone soumise à un aléa technologique doit être mise en place pour la voie navigable, dans les deux sens de circulation et au droit du périmètre d'exposition au risque. Tout arrêt ou stationnement est interdit dans le périmètre d'exposition au risque, sauf si la situation d'urgence le nécessite.
- L'accès du public aux berges est interdit dans le site de l'établissement à l'origine du PPRT – sans remettre en cause les accès nécessaires pour l'entretien des berges.
- Pour les aménagements vulnérables : Le stationnement de caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques.

### **6.3 Le cahier de recommandations**

---

Les zones concernées par un aléa toxique faible font l'objet de recommandations en matière de dispositions constructives, afin de garantir le confinement des personnes accueillies vis-à-vis de l'aléa toxique faible.

Ces recommandations n'ont pas de valeur contraignante, elles tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

Par ailleurs, des recommandations préventives concernant les usages sont proposées dans le cahier de recommandations. Elles ont pour objectif de réduire la vulnérabilité des personnes.



## 7 La mise en œuvre du PPRT

### 7.1 PPRT et droit des sols

Le PPRT donne une assise juridique solide aux mesures à prendre en matière d'urbanisme et de construction pour gérer le risque technologique. Approuvé, il vaut **servitude d'utilité publique** (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

- Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, il doit lui être annexé par le maire dans un délai de trois mois et, à défaut, le préfet y procède d'office dans un délai maximum d'un an, conformément aux articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 123-14 7° du code de l'urbanisme.

- Dans un souci de bonne gestion du territoire, il est également important de veiller à la cohérence entre les règles du PLU et celles du PPRT. **En présence de mesures de portées différentes, les plus contraignantes sont appliquées.**

- En l'absence d'un document d'urbanisme, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le décret du 7 septembre 2005.

La collectivité pourra faire jouer son droit de préemption, c'est à dire se porter acquéreur en priorité, dans le cas où un riverain vendrait son habitation. Ce droit de préemption est applicable dans les zones réglementées par le PPRT (L211-1 du code de l'environnement).

### 7.2 Contrôle-sanctions

Les infractions aux prescriptions édictées en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies par des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

### 7.3 Les mesures foncières

La loi du 30 juillet 2003 prévoit que les mesures éventuelles d'expropriation ou de délaissement (ou des travaux supplémentaires de réduction du risque sur l'installation) soient co-financées par l'industriel à l'origine du risque, les collectivités locales percevant la contribution économique territoriale de l'établissement à l'origine du risque et l'Etat.

Une convention d'aménagement et de gestion des terrains doit être signée dans un délai d'un an suivant l'approbation du PPRT entre l'exploitant et la collectivité compétente au titre du droit de délaissement.

#### **7.4 Financement des mesures sur l'existant : crédits d'impôts, taxes foncières, autre subventions possibles**

---

##### *Condition de réalisation des travaux :*

Les travaux de protection prescrits en application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien avant l'intervention de l'arrêté de prescription.

##### *Aides financières :*

Les particuliers peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour les travaux de protection prescrits par le PPRT (à la date d'approbation du PPRT, le crédit d'impôt représente 40% du montant total des dépenses éligibles et est plafonné selon la situation familiale). Ce crédit ne concerne pas les travaux de protection des habitations principales dont la réalisation est simplement recommandée par le plan-article 200 quater du code général des impôts.

#### **7.5 Aides techniques à la mise en œuvre des mesures sur l'existant.**

---

Le bâti peut contribuer à protéger les personnes des effets d'un aléa technologique<sup>1</sup>. Il est donc possible de renforcer le bâti existant ou de prévoir des mesures adaptées pour le bâti futur pour réduire la situation de vulnérabilité des personnes exposées.

Les prescriptions correspondantes dépendent du type d'effet : thermique, toxique, ou de surpression et de ses caractéristiques (intensité, durée d'exposition, cinétique...).

Plusieurs guides techniques, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Ministère chargé de l'environnement ont été édités pour faciliter la mise en œuvre de ces prescriptions : ils sont disponibles sur le site internet [www.pprt-paca.fr](http://www.pprt-paca.fr), à présent <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>, rubrique PPRT et sous-rubrique « documentation ».

La mise en œuvre des prescriptions de confinement du PPRT est à la charge des propriétaires concernés.

---

<sup>1</sup> Cette protection n'est pas absolue car ces actions peuvent être inopérantes lorsque l'intensité de l'aléa est trop forte.

## 7.6 Mesures d'accompagnement du PPRT

---

Le PPRT constitue un outil parmi d'autres de prévention des risques technologiques. A ce titre, il peut être accompagné et complété par d'autres actions d'initiative locale. Ces mesures d'accompagnement peuvent toucher notamment à la planification (adaptation des documents d'urbanisme par exemple ou des plans de secours), à l'information des populations, au soutien financier des actions prescrites ou non dans le cadre du PPRT'...

Les collectivités locales et l'industriel peuvent être à l'origine de ces actions.

## 8 Annexes

**Annexe 1 :** Arrêté préfectoral du 25 avril 2006 portant création du CLIC EURENCO, CAPL et EPP

**Annexe 2 :** Arrêté interdépartemental prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon

**Annexe 3 :** Bilan de la phase stratégique du PPRT (bilan de l'association, bilan de la concertation et synthèse de l'avis des POA)

**Annexe 4 :** Avis des personnes et organismes associés (POA)

**Annexe 5 :** Enquête publique et avis du commissaire enquêteur

## **Annexe 1**

Arrêté préfectoral du 25 avril 2006 portant création du CLIC EURENCO, CAPL et EPP

## Annexe 2

Arrêté interdépartemental prescrivant un plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon

## **Annexe 3**

Bilan de la phase stratégique du PPRT  
(bilan de l'association, bilan de la concertation et synthèse de l'avis des POA)



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des populations  
Service Prévention des Risques Techniques  
Téléphone : 04-88-17-88-81/88-86  
Télécopie : 04-88-17-88-99  
Courriel :  
[francois.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:francois.brun@vaucluse.gouv.fr)  
[sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr](mailto:sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr)  
Affaire suivie par : François BRUN et Sylvie HACHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement-PACA  
Unité Territoriale de Vaucluse  
Téléphone : 04-88-17-89-02  
Télécopie : 04-88-17-89-48  
Courriel : [alain.barafort@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alain.barafort@developpement-durable.gouv.fr)  
[isabelle.saracco@developpement-durable.gouv.fr](mailto:isabelle.saracco@developpement-durable.gouv.fr)  
Affaire suivie par : Alain BARAFORT et Isabelle SARACCO

Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme et Risques Naturels  
Unité Prévention des risques  
Téléphone : 04-90-80-87-60/58  
Télécopie : 04-90-80-87-51  
Courriel :  
[delphine.mathez@vaucluse.gouv.fr](mailto:delphine.mathez@vaucluse.gouv.fr)  
[katja.flachaire@vaucluse.gouv.fr](mailto:katja.flachaire@vaucluse.gouv.fr)  
Affaire suivie par : Delphine MATHEZ, Katja FLACHAIRE

### **Plan de prévention des risques technologiques de l'entreprise EURENCO - Sorgues**

#### **Bilan de la phase stratégique du PPRT**

#### **(bilan de l'association, bilan de la concertation et synthèse de l'avis des POA)**

---

Introduction

#### **I- BILAN DE LA CONCERTATION**

##### **I-1-Modalités de la concertation**

##### **I-2-Mise en œuvre de la concertation**

*I-2-1-Le dossier d'information et le registre d'observations déposés en mairie de Sorgues.*

*I-2-2-Le site internet*

*I-2-3-La réunion publique*

*I-2-4-Les réunions du CLIC dans le cadre de la concertation*

*I-2-5-Réunions avec les industriels et les habitants de la maison*

#### **II- BILAN DE L'ASSOCIATION**

##### **II-1-Modalités de l'association**

##### **II-2-Mise en œuvre de l'association**

#### **III-PRINCIPALES INTERROGATIONS SOULEVEES LORS DES PHASES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION**

#### **IV-SYNTHESE DES AVIS DES POA**

#### **VI-ENQUETE PUBLIQUE**

Conclusion



## Introduction

Le plan de prévention des risques technologiques, autour du site EURENCO à Sorgues, a été prescrit par arrêté interdépartemental du 6 juillet 2009.

Cet arrêté définit notamment les modalités de l'association et de la concertation.

Il convient de rappeler préalablement le rôle des différents acteurs qui participent à l'élaboration du PPRT :

- L'élaboration du PPRT est confiée au préfet de département (article R515-39 et suivants du code de l'environnement). Conformément au III de l'article R515-40 du code de l'environnement, c'est le préfet de Vaucluse qui a été chargé de l'instruction du PPRT. Les **services instructeurs** sont la direction départementale des territoires de Vaucluse, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région PACA (unité territoriale de Vaucluse) et la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse.

Tout au long de la phase d'élaboration du PPRT, des échanges et des rencontres régulières entre les services de l'Etat instructeurs (DDT, DREAL, DDPP) ont eu lieu afin d'organiser la concertation et d'établir les bases du projet (détermination de l'aléa, mise à jour de la cartographie des enjeux, mise en place des sites internet, élaboration de la plaquette de communication à destination du public, préparation d'éléments de discussion pour le zonage réglementaire, rédaction du projet de PPRT...).

Les arrêtés de prescription, de prolongation des délais et d'approbation ont été pris conjointement avec le préfet du Gard et l'ensemble des pièces relatives à l'élaboration du PPRT a été régulièrement transmis à la préfecture du Gard.

- L'article D125-31 du code de l'environnement précise que le **comité local d'information et de concertation** (CLIC) est associé à l'élaboration du PPRT.

Le CLIC EPP-CAPL-EURENCO a été créé par arrêté interdépartemental (Gard et Vaucluse) du 25 avril 2006. Le dernier renouvellement a été acté par la signature de l'arrêté interdépartemental n° 2011326-0005 du 22 novembre 2011. Ce dernier a été complété par l'arrêté préfectoral n°2012075-0006 du 15 mars 2012 pour prendre en compte le nouveau représentant de la commune de Sauveterre.

Le CLIC est une instance de concertation qui intervient également dans l'association. En effet, l'arrêté de prescription nomme le CLIC ou son représentant en qualité de personne et organisme associé.

- L'arrêté préfectoral prescrivant le PPRT a désigné, par ailleurs, les personnes et organismes associés (POA) à son élaboration. Pour EURENCO, les POA sont : la société EURENCO, les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Villeneuve les Avignon et Sauveterre, le syndicat mixte du bassin de vie d'Avignon (SMBVA), ainsi que le comité local d'information et de concertation (CLIC) ou son représentant.

3 membres du CLIC issus des collègues des riverains et des salariés ont été invités à représenter le CLIC aux réunions des personnes et organismes associés.

## I- BILAN DE LA CONCERTATION

### I-1-Modalités de la concertation

L'arrêté de prescription du PPRT définit les modalités de la concertation suivantes :

- Mise à disposition du public des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de PPRT et d'un cahier de recueil des observations du public en mairie de Sorgues,
- Ouverture d'un espace internet sur les sites de la préfecture de Vaucluse (à présent le site de l'Etat en Vaucluse : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)) et de la DDEA (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture devenue la Direction Départementale des Territoires - DDT : [www.vaucluse.equipement.gouv.fr](http://www.vaucluse.equipement.gouv.fr)),
- Organisation d'une réunion publique d'information et de concertation avec les habitants des communes concernées, les associations locales et les autres personnes concernées.

La présente note a pour objet de rendre compte de la mise en œuvre de ces modalités de concertation et des observations formulées dans le cadre de la concertation.

### I-2-Mise en œuvre de la concertation

#### I-2-1-Le dossier d'information et le registre d'observations déposés en mairie de Sorgues.

Le **registre** de recueil des observations du public a été envoyé à la mairie de Sorgues pour mise à disposition du public le 1er septembre 2010. L'envoi de ce registre s'est accompagné de **documents d'information relatifs à l'élaboration** du projet de PPRT, complétés et mis à jour régulièrement en fonction de l'avancement du PPRT :

- Rapport de l'inspection des installations classées du 1er avril 2009
- Arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour de l'établissement d'EURENCO de Sorgues sur les communes de SORGUES, LE PONTET, AVIGNON, VILLENEUVE LES AVIGNON et SAUVETERRE
- Périmètre d'étude
- Compte rendu de la première réunion des personnes et organismes associés du 18 juin 2010 ainsi que la présentation qui a été projetée en séance.

- Affiche sur l'élaboration des PPRT « procédure administrative et démarche d'élaboration »
- Compte rendu de la deuxième réunion des personnes et organismes associés du 30 juin 2011 ainsi que la présentation qui a été projetée en séance.
- Compte rendu de la troisième réunion des personnes et organismes associés du 24 février 2012.

Pour permettre d'élargir la concertation, le préfet de Vaucluse a mis à disposition dans les mairies de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve lez Avignon, le **projet de PPRT** tel que présenté lors de la réunion publique du 18 décembre 2012. Cette mise à disposition a été réalisée entre le 17 janvier et le 29 mars 2013. Le projet de PPRT mis à disposition comprenait: le projet de notice de présentation, le projet de carte de zonage réglementaire, le projet de règlement associé et le projet de cahier de recommandation.

Les documents ont également été insérés sur les sites internet.

#### I-2-2-Le site internet

L'espace de concertation sur le site internet de la DDT (ex DDEA) est accessible au public depuis juillet 2009.

Le site des PPRT en PACA ([www.pprt-paca.fr](http://www.pprt-paca.fr) transféré sur le site <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique PPRT) est également alimenté et mis à jour au fur et à mesure de l'avancement de l'élaboration du PPRT. L'accès à ce site se fait également par l'intermédiaire du site de l'Etat en Vaucluse ([www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)) sur lequel l'ensemble des documents sont disponibles.

Les documents accessibles depuis ces sites internet sont les suivants :

- Rapport du service d'inspection des installations classées
- Arrêté interdépartemental du 6 juillet 2009 prescrivant un PPRT autour l'établissement EURENCO de Sorgues
- Le périmètre d'étude du PPRT d'EURENCO
- Les arrêtés du 9 décembre 2010 et du 6 juillet 2012 prolongeant les délais d'instruction du PPRT d'EURENCO
- Le compte rendu de la réunion POA du 18 juin 2010 et le diaporama associé
- Le compte rendu de la réunion POA du 30 juin 2011 et le diaporama associé
- Le compte rendu de la réunion POA du 24 février 2012
- Le compte rendu de la réunion publique du 18 décembre 2012 et le diaporama associé
- Le projet de PPRT soumis à la concertation en mairies de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Villeneuve-lez-Avignon et Sauveterre (note de présentation, carte de zonage réglementaire, règlement associé, cahier de recommandation)

- Le présent bilan de la concertation – annexe de la notice de présentation
- Avis des POA sur le projet de PPRT

Les sites internet de l'Etat en Vaucluse et des PPRT en PACA renvoient à la foire aux questions mise en place sur le site de la DDT pour que le public puisse poser directement ses questions. A ce jour, il n'y a pas eu de question posée sur le forum. La liste des questions et des réponses apportées figure dans la partie II-principales interrogations soulevées.

### I-2-3-La réunion publique

Les services de l'Etat, en collaboration avec Monsieur maire de Sorgues ont organisé une réunion publique d'information et de concertation dans la salle des fêtes de la ville de Sorgues, le 18 décembre 2012 à 18 heures. A cette occasion ont été invités:

- les riverains
- les associations
- les notaires par l'intermédiaire de la chambre des notaires du Vaucluse et du Gard
- les membres du CLIC
- les POA
- les riverains concernés par le futur secteur de délaissement

Pour ce faire :

- Un courrier d'invitation a été envoyé le 26 novembre 2012 au comité local d'information et de concertation, ainsi qu'aux personnes et organismes associés.
- Les maires, présidents de la CCPRO et de la COGA (appartenant aux POA et membres du CLIC) et le président du SMBVA (appartenant aux POA) ont reçu une proposition d'affiche à apposer en mairie et au siège des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il leur a été proposé de réaliser l'information du public par tous moyens et support d'information qu'ils jugeraient utiles.
- Un courrier d'invitation a été adressé au président de la chambre des notaires de Vaucluse et à celui de la chambres des notaires du Gard le 26 novembre 2012 leur demandant d'informer leurs confrères
- Un courrier d'invitation a été adressé le 26 novembre 2012 aux propriétaires dont la maison sera concernée par le futur secteur de délaissement
- Le communiqué de presse a été diffusé le 6 décembre 2012 aux médias.
  - Il a été repris le 7 décembre 2012 dans La Marseillaise et Vaucluse Matin.
  - Il a été inséré à la une du site internet de l'Etat en Vaucluse ainsi que dans la rubrique spécifique du PPRT d'EURENCO depuis le 6 décembre 2012
  - Il a également été inséré sur le site internet la DREAL PACA/PPRT depuis le 7 décembre 2012

- Il a été envoyé aux communes le 6/12/12 en leur proposant de l'insérer sur leur site internet ou dans leur gazette (la commune de Sorgues l'a inséré sur son site internet)

Des plaquettes d'information et de sensibilisation du public au PPRT d'EURENCO avaient été envoyées en mairie pour mise à disposition du public à partir du 31 août 2011. Cette plaquette invitait le public à prendre part à la concertation.

Lors de la réunion publique, présidée par Madame la secrétaire générale de la préfecture en présence de Monsieur le maire de Sorgues, les services instructeurs ont présenté les aléas et les enjeux ainsi que le projet de carte réglementaire et le projet de règlement associé. Cette réunion a mobilisé une trentaine de personnes.

A l'issue de la réunion, un questionnaire a été distribué aux participants afin d'obtenir un retour d'expérience par rapport à cette réunion publique et de déterminer d'éventuelles attentes vis à vis du PPRT.

Le compte rendu de cette réunion avec les présentations ont été communiqués aux personnes invitées à la réunion. Ces documents ont été mis à la disposition du public en mairies et insérés sur les sites internet dédiés.

#### *I-2-4-Les réunions du CLIC dans le cadre de la concertation*

Le CLIC s'est réuni pour la première fois le 27 mars 2009 sous la présidence de Monsieur le directeur de Cabinet lors de la réunion d'information préalable relative au PPRT. La démarche du PPRT a été expliquée à cette occasion, notamment par la projection du film d'information sur les PPRT. Le rapport de l'inspection des installations classées ainsi que le projet d'arrêté de prescription du PPRT, comportant notamment les modalités de la concertation et de l'association, ont été présentés aux membres du CLIC. Le calendrier a également été abordé lors de cette réunion.

Lors de la réunion annuelle du CLIC qui a eu lieu le 9 décembre 2010, l'avancement de la procédure d'élaboration du PPRT d'EURENCO a été présenté : présentation des aléas, des enjeux, de la carte de zonage brut et présentation des principes de chacune des zones.

La réunion du CLIC du 16 décembre 2011 a été consacrée à l'approbation du PPRT de la CAPL. Il n'y a pas eu de question relative à l'élaboration du PPRT d'EURENCO.

En 2012, l'instruction du PPRT d'EURENCO a été suspendue pour la réalisation d'études complémentaires. Les membres du CLIC ont été informés de la reprise de l'instruction par courrier du 18 octobre 2012 et ont été invités à la réunion publique du 18 décembre 2012 par courrier du 26 novembre 2012. Une réunion du CLIC a eu lieu le 12

février 2013. Au cours de cette réunion, le CLIC a donné un avis favorable à l'unanimité au projet de PPRT.

#### I-2-5-Réunion avec les industriels et les habitants de la maison

Les industriels situés au Sud du site ont été rencontrés en réunion le 17 juin 2010 et le 24 janvier 2012 puis ont été conviés à assister à la réunion des personnes et organismes associés du 24 février 2012 (cf Partie II).

Les propriétaires de la maison d'habitation située à l'Est du site dans un secteur de délaissement, ont été conviés à un rendez-vous en mairie de Sorgues le 8 mars 2012. Un courrier les informant de la réunion publique du 18 décembre 2012 leur a été adressé le 26 novembre 2012.

## **II- BILAN DE L'ASSOCIATION**

### **II-1-Modalités de l'association**

L'arrêté interdépartemental n°SI2009-07-06-0030-PREF du 6 juillet 2009 prévoyait deux réunions d'association avec les personnes et organismes associés :

- La première réunion d'association devant être organisée dès le lancement de la procédure, et présente les premiers éléments sur l'aléa dans le périmètre d'études.
- Une deuxième réunion ayant pour objet de débattre du projet de stratégie de prévention des risques et des dispositions qui lui sont associées dans le dossier réglementaire.

Le cas échéant, l'arrêté prévoyait la possibilité de réunions supplémentaires soit à l'initiative des services instructeurs de l'Etat, soit à la demande des personnes et organismes associés (réunions partielles ou plénières...).

Les réunions d'association ont pour objet de :

- présenter les études techniques du PPRT ;
- présenter et recueillir les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Le projet de plan, avant enquête publique, doit être soumis pour avis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

## II-2-Mise en œuvre de l'association

Les personnes et organismes associés ont été réunies à plusieurs reprises lors de réunions de travail et d'échanges ou de réunions plénières. Ces réunions ont permis d'échanger sur la séquence d'études techniques, sur la séquence d'élaboration du projet de PPRT ainsi que sur les modalités pratiques de la concertation.

La commune de Sorgues a été rencontrée au préalable par les services de l'Etat le 17 juin 2010 afin notamment de vérifier la carte des enjeux du territoire et de prendre connaissance des éventuels projets de la commune pour les prochaines années. La commune du Pontet a également été rencontrée le 1er juin 2010.

Les réunions plénières des personnes et organismes associés ont été tenues en préfecture de Vaucluse les 18 juin 2010, 30 juin 2011 et 24 février 2012. Elles ont permis à l'ensemble des participants d'exprimer leur avis sur les cartes d'enjeux, puis sur les projets de carte réglementaire et de règlement associé.

Le CLIC est représenté à ces rencontres par les représentants des riverains et des salariés d'EURENCO conformément à ce qui a été défini lors de la réunion du CLIC du 27 mars 2009.

Les personnes et organismes associés ont été destinataires des compte rendus des réunions accompagnés des présentations projetées, pour avis sous 1 mois, conformément aux modalités prévues par l'arrêté préfectoral de prescription. Les personnes n'ayant pu participer aux réunions ont également été destinataires des comptes rendus et présentations pour avis sous un mois et des compte rendus définitifs.

VNF et la CNR ont été consultés sur le projet de PPRT en cours d'élaboration par courrier daté du 20 juillet 2011. Cette consultation n'a pas donné lieu à observations.

Lors de la réunion des personnes et organismes associés du 24 février 2012 à laquelle ont été invitées les entreprises SEPR et SMURFIT, les participants ont été informés que des études complémentaires susceptibles de modifier la carte d'aléas allaient être menées. Les personnes et les organismes associées ainsi que l'ensemble des membres du CLIC ont été informés par courrier du 18 octobre 2012 que les études complémentaires réalisées ne permettaient pas de modifier la carte d'aléas et que la procédure d'instruction allait donc être reprise.

Par courrier du 26 novembre 2012, les personnes et organismes associés ont été destinataires du plan de zonage simplifié et du nouveau projet de règlement. Le courrier détaille les modifications qui y ont été apportées et informe les personnes et organismes associés que la DDT se tient à leur disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le projet de PPRT finalisé a été soumis à l'avis des personnes et organismes associés par courrier du 23 janvier 2013 conformément à l'article R515-43-II du code de l'environnement (voir partie III : avis des personnes et organismes associés).

### **III-PRINCIPALES INTERROGATIONS SOULEVEES LORS DES PHASES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION**



N°	Origine de la question	Remarques, propositions ou questions exprimées	Réponses des services instructeurs	Proposition de prise en compte dans les documents
1	Réunions POA	L'enveloppe de l'aléa toxique est de forme circulaire et ne représente pas un panache qui prendrait en compte les vents dominants.	Les conditions météorologiques qui sont prises en compte dans le logiciel de modélisation sont les conditions les plus défavorables, telles que définies par la réglementation.	/
2	Réunions POA	Comment peut être estimée la valeur des travaux à réaliser chez les particuliers ?	Le coût des travaux ne peut excéder 10% de la valeur vénale du bien. C'est aux particuliers d'estimer la valeur de leur bien, au besoin, avec l'aide d'un expert foncier. Pour chaque bien existant à la date d'approbation du PPRT, concerné par des prescriptions un diagnostic préalable permettra de déterminer les travaux à réaliser et le coût associé.	/
3	Réunions POA	Qui vérifiera que les travaux de réduction de la vulnérabilité ont bien été mis en œuvre par les particuliers ?	Les textes ne prévoient pas de contrôle systématique par les services de l'Etat mais lors de la vente du bien, le propriétaire devra informer l'acquéreur sur la réalisation ou la non réalisation des travaux prescrits par le PPRT (information acquéreur/locataire).	/
4	Réunions POA	Comment les populations seront-elles informées de leurs obligations ?	Le PPRT vaut dès son approbation servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme des communes. Par ailleurs, la phase de concertation et l'enquête publique sont un bon moyen d'information.	/
5	Réunions POA	Les communes sont-elles tenues de racheter les biens à la vente dans le cadre du droit de préemption ?	Le droit de préemption est un droit et non une obligation, par contre les prescriptions du PPRT s'appliqueront au nouveau propriétaire.	/
6	Réunions POA	Qui sont les financeurs en cas de création de droit de délaissement ?	En cas d'instauration d'un droit de délaissement, une convention de financement ainsi qu'une convention d'aménagement et de gestion des terrains doivent être signées. La convention de financement est signée entre l'industriel, l'Etat et les collectivités compétentes au sens de l'article L515-9 du code de l'environnement, soient les collectivités territoriales qui perçoivent la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan.	/
7	Réunions POA	Qu'est-ce qui a motivé l'instauration de la limite de 20m <sup>2</sup> pour la création de garages en zone B ? Cette rédaction n'offre-t-elle pas la possibilité aux propriétaires de réaliser plusieurs demandes successives de permis de construire de 20m <sup>2</sup> en 20m <sup>2</sup> .	Le règlement a été précisé, la possibilité de construction d'un garage de 20m <sup>2</sup> maximum n'est possible qu'une seule fois.	Modification intégrée au règlement
8	Réunions POA	Pourquoi inscrire les mesures de renforcement des vitrages en prescription et non en recommandation en zone d'aléa surpression faible ?	Le guide d'élaboration des PPRT indique effectivement que ces mesures peuvent être inscrites en recommandations et non en prescription. Cependant, une circulaire plus récente souligne que le renforcement des vitrages est une mesure simple et peu coûteuse à mettre en place et va dans le sens de la protection des personnes. Par ailleurs, le fait de prescrire cette mesure pourra permettre aux propriétaires de bénéficier du crédit d'impôt, ce qui n'est pas le cas lorsque la mesure n'est que recommandée.	/
9	Réunions POA	Quel est le devenir du polygone d'isolement ?	Le PPRT ne se substitue pas au polygone d'isolement car ils n'ont pas la même vocation. C'est le ministère de la défense qui décidera de l'avenir du polygone.	/

10	Remarques formulées par EURENCO par courrier du 29 juillet 2011	La cantine du site, et le parking fermé destiné au personnel du site se situent en zone R du projet de zonage réglementaire présenté en réunion, mais sont sur des terrains appartenant à EURENCO	Les services de l'Etat ont modifié le plan de zonage réglementaire : la cantine, et le parking du personnel sont intégrés dans la zone grisée car ils accueillent uniquement du personnel d' EURENCO.	Plan de zonage modifié
11	Remarques formulées par EURENCO par courrier du 29 juillet 2011	Est-il possible d'indiquer les références du cahier de recommandation mentionné au titre 1, article 1.4 du projet de règlement ?	L'article R515-41 définit le contenu du PPRT. Le cahier de recommandations fait partie intégrante du PPRT et ne se verra pas attribuer de référence.	/
12	Remarques formulées par EURENCO par courrier du 29 juillet 2011	Le chapitre 3 introduit la notion de « constructions existantes comme étant les constructions déjà autorisées à la date d'approbation du PPRT ainsi que les constructions régulièrement admises après son approbation ». EURENCO classerait les « constructions régulièrement admises après son approbation » dans la rubrique « projets nouveaux »	On entend par « projet » la réalisation de tous aménagements, constructions, installations techniques, infrastructures, ou travaux – à l'exclusion de l'usage des terrains nus non aménagés, qui ne relève pas du PPRT, mais du pouvoir de police du maire.  Dans le règlement, seront distingués : - <b>les projets d'aménagements des constructions existantes</b> : ils consistent en l'extension des constructions existantes, leur aménagement intérieur ou leur changement de destination, les travaux de renforcement, de restauration, ou de démolitions des constructions existantes. Sont considérées comme « constructions existantes » les constructions déjà autorisées à la date d'approbation du PPRT. L'observation d'Eurengo a donc été prise en compte pour clarifier la notion de « constructions existantes ». Les constructions admises après l'approbation du PPRT seront effectivement considérées comme des projets nouveaux. - <b>les projets nouveaux</b> , qui ne portent pas directement sur une construction ou une installation technique existant.	Règlement modifié
13	Remarques formulées par EURENCO par courrier du 29 juillet 2011	En zones rouges R et r, dans le titre II, chapitre 2, sous la mention « impact direct des projets sur leurs occupants », le paragraphe : « Les projets admis au chapitre 1 n'accueillant aucune présence humaine, leur résistance aux différents effets est recommandée mais non prescrite » est ambiguë. En effet, la zone R comprend des constructions existantes qui accueillent une présence humaine (bâtiments de la step...).	Ce chapitre traite des projets futurs qui seront admis après l'approbation du PPRT (qu'il s'agisse de projets dits « nouveaux » ou de projets « d'aménagements des constructions existantes ») ; il ne réglemente pas les constructions existantes telles que la STEP et ses locaux.	
14	Remarques formulées par EURENCO par courrier du 29 juillet 2011	Au titre IV du projet de règlement, il n'est pas mentionné d'enjeu en b2 : d'après la carte de zonage, on trouve des constructions des industriels voisins.	La description des enjeux est présente dans la note de présentation. Cette description a été retirée du règlement, dont ce n'est pas l'objet.	Règlement et note de présentation modifiés.
15	Remarques formulées par EURENCO par courrier du 29 juillet 2011	EURENCO demande à ce que soit intégré dans le titre VII article 1.2, la possibilité de créer des aires de stationnement associées aux infrastructures de transport autorisées.	Cette demande a été intégrée dans le règlement de la zone G, où sont admis : « Les constructions, les installations techniques, les infrastructures de transport et les aires de stationnement nouvelles nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine du risque technologique, à l'exclusion des établissements recevant du public et des établissements publics nécessaires à la gestion de crise ».	Cette demande a été intégrée dans le règlement de la zone G.

16	Remarques formulées par EURENCO par courrier du 29 juillet 2011	Au titre IX chapitre 3 du projet de règlement, EURENCO interroge les services de l'Etat sur l'entité qui doit assurer l'information annuelle des personnels des ERP et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre.	L'affichage et l'information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur les risques existants et sur la conduite à tenir en cas de crise doit être assurée par le responsable de l'ERP, de l'activité industrielle ou commerciale.	/
17	Remarques formulées par EURENCO par courrier du 29 juillet 2011	En annexe 1 point 5, le projet de règlement indique que « pour chaque entrée du bâtiment susceptible d'être utilisé en cas de crise, un sas est aménagé ». EURENCO demande s'il s'agit des entrées du bâtiment ou des entrées du local de confinement qui doivent être équipées d'un sas.	Cette disposition a été clarifiée. Un sas est recommandé pour l'entrée dans les bâtiments collectifs, et le cas échéant avant l'entrée dans tout local de confinement.	Annexe 1 du règlement modifiée
18	Questions posées en réunion publique	Quels sont les délais pour réaliser les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits aux riverains ?	Le projet de règlement d'EURENCO prévoit un délai de 5 ans pour que les propriétaires réalisent les travaux de réduction de vulnérabilité sur leur bien.	/
19	Questions posées en réunion publique	Quelles sont les aides pour réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits aux riverains ?	<p><b><u>A la date du 25 avril 2013 :</u></b></p> <p><b><u><a href="#">Le crédit d'impôt (article 200 quater A du code général des impôts)</a></u></b></p> <p>Ce crédit d'impôt porte sur l'habitation principale achevée avant l'approbation du PPRT. Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les propriétaires occupants,</li> <li>• les locataires,</li> <li>• les usufruitiers,</li> <li>• les occupants à titre gratuit,</li> <li>• les propriétaires bailleurs (à la condition qu'ils louent ou s'engage à louer pendant une durée de 5 ans à des personnes autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal).</li> </ul> <p>Les dépenses prises en compte sont les équipements et la main d'œuvre à la condition que les travaux soient réalisés par une entreprise et qu'une facture soit établie.</p> <p>Les dépenses engagées pour le diagnostic ne sont pas couvertes par le crédit d'impôt.</p> <p>Selon la loi de finance 2013, le crédit d'impôt est de 40 %</p> <p>Le plafond du montant éligible au crédit d'impôt est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 000 € pour un personne célibataire, veuve ou divorcée ;</li> <li>• 20 000 € pour un couple (marié ou pacsé) ;</li> <li>• majoration de 400 € par personne à charge (réduit de moitié si garde partagée).</li> </ul> <p>Si deux personnes vivent en couple mais sans imposition commune, chacune peut prétendre à un crédit d'impôt à hauteur de 10 000 €.</p> <p>Le crédit d'impôt porte sur les dépenses engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 31 décembre 2014.</p> <p><b><u><a href="#">Déduction des revenus fonciers</a></u></b></p> <p>Les propriétaires bailleurs peuvent entièrement déduire de leurs revenus fonciers les travaux qui leurs sont imposés.</p>	/

			<p>Cette mesure n'est pas cumulative avec le crédit d'impôt.</p> <p><b><u>Exonération partielle de la taxe foncière (base volontariat)</u></b></p> <p>Sur la base du volontariat, les collectivités territoriales et les EPCI peuvent <u>exonérer de taxe foncière les propriétés bâties à concurrence de 15 ou 30 % (article 1383 du code général des collectivités territoriales : CGCT).</u>          Cette exonération peut être renouvelée sur plusieurs années.          Le taux d'exonération doit être unique et uniforme <u>sur tout le périmètre d'exposition aux risques.</u> Ainsi il n'y a pas de distinction entre les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants. Il en est de même entre les zones de travaux et les zones réglementées sans travaux.          L'article 1383 du code général des impôts est complété par un article 1383 G bis qui permet aux collectivités d'exonérer partiellement (à hauteur de 25 ou 50 %) de taxe foncière les bâtis à usage d'habitation <u>situés à moins de 3 km d'une installation SEVESO AS et qui ne sont pas dans le périmètre d'un PPRT.</u></p> <p><b><u>Contributions financières directes (base volontariat)</u></b></p> <p>Un accord a été signé entre l'Association Nationale des communes pour la Maîtrise des risques technologiques majeurs (AMARIS) et les industriels (UFIP, UIC) pour conseiller les collectivités (L.2121-29 du CGCT) et les industriels de participer aux travaux de renforcement du bâti à hauteur de 25 % chacun sur la base du crédit d'impôt.</p> <p>Elle permet ainsi la prise en charge des coûts des travaux prescrits aux habitations des riverains et s'ajoute aux 40 % apportés par l'État sous forme de crédit d'impôt.          Les collectivités et les industriels peuvent participer au coût des travaux à hauteur de 25 % chacun :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si le montant des travaux obligatoires dépasse le plafond pris en charge par le crédit d'impôt, les 25 % d'aide seront calculés sur la base de ce plafond,</li> <li>• si le montant des travaux obligatoires est inférieur, les 25 % seront calculés sur le montant réel des travaux.</li> </ul> <p>Exemples théoriques :          Ces exemples prennent en compte le versement de financements complémentaires au propriétaire en application de l'accord UIC/UFIP/AMARIS. Dans le cas de ces exemples, il s'agit d'un couple (plafond fixé à 20 000 euros).</p> <p>1. Pour un château estimé à 1 M€, le montant des travaux obligatoires se monterait à 100 000 euros (10 % de la valeur vénale du bien). Le propriétaire devrait payer :  <math>100\ 000 - (20\ 000 * 40\ %) - (20\ 000 * 25\ %) - (20\ 000 * 25\ %) = 82\ 000\ €.</math></p> <p>2. Pour une habitation classique estimée à 150 000 euros, le montant des travaux obligatoires se monterait à 15 000 euros (10 % de la valeur vénale du bien). Le propriétaire devrait payer :  <math>15\ 000 - (15\ 000 * 40\ %) - (15\ 000 * 25\ %) - (15\ 000 * 25\ %) = 1500\ €</math></p>	
20	Questions posées en réunion publique	Comment connaîtra-t-on la nature des travaux à réaliser ?	<p>Dans un premier temps, il faut situer son habitation sur la carte de zonage réglementaire et se reporter aux prescriptions associées dans le chapitre 1 du titre VIII du règlement. Cela permet de savoir si elle est soumise à des effets toxiques, des effets de surpression ou les deux à la fois.          Puis en fonction de la zone où elle se trouve, il faudra faire réaliser un diagnostic de vulnérabilité par un bureau d'étude compétent. Lors de ce diagnostic, il conviendra de se reporter aux cartes en annexe du règlement afin de connaître les objectifs de performance à atteindre.</p>	/
21	Questions posées en réunion publique	Qui contacter pour faire réaliser les diagnostics de vulnérabilité ?	<p>Une liste des bureaux d'étude ayant suivis les formations des Centres d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) sera communiquée aux services techniques des mairies concernées.</p>	/

22	Questions posées en réunion publique	Les effets dominos ont-ils été pris en compte ?	<p>Les études de dangers prennent en compte les effets des accidents se produisant dans le site EURENCO sur les établissements voisins.</p> <p>De la même manière, elles tiennent compte des accidents se produisant dans les établissements voisins et pouvant avoir des conséquences sur les installations du site.</p> <p>Les études de dangers doivent donc définir les mesures à mettre en œuvre par les industriels pour limiter, voire supprimer ces effets.</p>	/
23	Questions posées sur les questionnaires réunion publique	Apporter des éléments permettant de se repérer plus facilement sur la carte de zonage réglementaire	La carte de zonage réglementaire a été précisée : les noms et limites géographiques des communes ont été insérées, de même que l'indication du Rhône et de l'Ouvèze.	Carte de zonage modifiée.
24	Questions posées sur les questionnaires réunion publique	Prévenir les futurs habitants quand ils achètent un terrain de l'obligation de protection	<p>La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers par les vendeurs et bailleurs sur les risques auxquels un bien est soumis et les sinistres qu'il a subis dans le passé. Cette information est obligatoire lors de la vente d'un bien. Un nouveau formulaire de l'état des risques naturels et technologiques va entrer en vigueur à partir du 1er juillet 2013. Il précisera si les travaux prescrits par le PPRT sont réalisés.</p> <p>Les services instructeurs du PPRT d'EURENCO ont invité les président des chambres des notaires du Vaucluse et du Gard à la réunion publique et leur ont demandé à veiller à la bonne information de leurs confrères.</p>	/
25	Remarque du bureau du SMBVA par courrier du 21 mars 2013 (titre IV)	Le SMBVA a fait parvenir par courrier du 21 mars 2013, l'avis favorable du bureau sur le projet de PPRT d'EURENCO. Une remarque a cependant été formulée : le bureau souhaite que les équipements publics se situant dans le périmètre d'étude (tels que la station d'épuration, station de pompage à Sorgues) puissent être pris en compte et que le règlement du PPRT autorise la création et/ou l'extension de ces équipements publics.	La présence des équipements ayant une fonction de service public dans le périmètre d'exposition aux risques a été prise en compte et notamment les stations de pompage et la station d'épuration. Les projets ayant pour objet ces équipements sont autorisés tant que ces installations fonctionnent sans présence permanente de personnels. Le règlement est complété pour préciser également la possibilité d'extension des équipements existants en zones R et r, sous les mêmes conditions.	Règlement précisé.
26	Registres en mairies : délibération du comité syndical du 19 mars 2013, le Syndicat Intercommunal pour le Transport et le Traitement des Eaux Usées (SITTEU), insérée dans le registre en mairie de Sorgues, le SITTEU	Avis favorable au projet de PPRT d'EURENCO, sous réserve que le syndicat puisse continuer son activité de service public avec ses ouvrages publics actuels et futurs (extension de la station d'épuration, de son unité de compostage, de son réseau sur l'ensemble de son périmètre).	Voir la réponse à la question précédente.	/
27	Questions posées en réunion du CLIC du 12 février 2013 par EURENCO	Pour le renforcement du bâti par rapport au risque de surpression, existe-t-il des guides techniques ? Si oui, il faudrait indiquer dans le PPRT leur référence et où les trouver.	Un lien permettant d'accéder au site internet de la DREAL est indiqué p67 dans la note de présentation du PPRT (paragraphe aides technique à la mise en œuvre du PPRT). Ces liens seront également intégrés dans le cahier de recommandation.	Note de présentation complétée.

28	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	EURENCO a proposé des modifications dans le paragraphe «3-1-Présentation de l'établissement EURENCO		Remarques prises en compte
29	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	EURENCO demandait la modification du délai relatif à la signature de la convention d'aménagement et de gestion des terrains pour le subordonner à l'instauration du droit de délaissement.	Ce délai est imposé par l'article L515-19 du code de l'environnement.	/
30	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	<u>REGLEMENT</u> chap 1.2 (Page 9) : dans la version précédente, il était indiqué pour les constructions existantes, qu'il peut être autorisé pour les projets d'aménagement des constructions existantes, la reconstruction et restauration d'un bâtiment sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par un aléa technologique; cette notion a disparu ici, alors qu'elle est maintenue par exemple page 21 au titre V chap 1.2 : est ce sciemment ? Y a-t-il une explication particulière ?	Dans les précédentes versions du règlement, nous avons effectivement généralisé la possibilité de reconstruire les bâtiments existants sinistrés, y compris dans les zones inconstructibles, sauf dans le cas où ils auraient été détruits par un aléa technologique, et sous condition d'une réduction de vulnérabilité : « [peut être admise] La reconstruction et la restauration d'un bâtiment existant sinistré, à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par un aléa technologique, si la sécurité des occupants est assurée : les prescriptions qui s'appliquent lors d'une reconstruction sont celles du chapitre 2 (règles particulières de construction) du règlement de la présente zone. »  Ce paragraphe est toujours mentionné dans les secteurs d'interdiction qui comportent des constructions existantes (secteurs r0 et r1) . Dans la zone R il n'y a pas de construction existante avec présence humaine. Dans la zone r2, il y a des bâtiments d'activités existants. Les constructions nouvelles nécessaires à ces activités étant admises sous conditions, il n'était pas cohérent d'interdire la reconstruction des bâtiments d'activités sinistrés.  Dans les zones d'autorisation (zones B et b) la mention « à l'exclusion des parties dont les murs porteurs ont été détruits par un aléa technologique » sera supprimée.	Règlement modifié.
31	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	<u>REGLEMENT</u> (Page 9) : La formulation actuelle laisse penser que pour un projet couvrant une surface importante, il faut respecter les prescriptions les plus contraignantes, à partir de l'instant où une fraction du projet y est implantée.	Si un projet est soumis à différents niveaux d'intensité, alors l'intensité la plus contraignante doit être retenue.	/
32	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	<u>REGLEMENT</u> Effet suppression (Page10) : Pour ce type d'effet, peut on faire référence à un guide ou faire des recommandations sur la nature des travaux à mettre en œuvre: les personnes concernées s'interrogent sur le comment faire pour respecter les prescriptions du PPRT.	Voir la réponse à la question N°27	/
33	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	<u>REGLEMENT</u> (Page12) : Les zones d'effet toxique associées au scénario inflammation de la rétention du bât 351 impacte une partie des terrains de Smurfit Kappa au dessus d'une hauteur de 20 m : les immeubles de grande hauteur démarrant à 28m, il faut évaluer le besoin de limiter les constructions à 20 m et non 28 m	Les hauteurs des bâtiments, déjà limitées à 28m (seuil des immeubles de grande hauteur) a été limitée à 20m dans les seuls secteurs admettant des constructions avec présence humaine impactés par ce phénomène : secteur r2 et zone B.	règlement modifié

34	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	<u>REGLEMENT</u> Zone bleu foncé B (titre IV) (Page15) : Le tracé des zones inclut des zones projections, qui peuvent être déterminantes sur le tracé, sans le dire, pouvant créer une confusion: par exemple, pour B6 on indique bien que l'on a un risque projections, mais pour B5 on indique aléas toxiques faibles, alors que la zone présente un décroché devant l'usine, qui correspond à un risque projections (le reste de la zone est bien en aléa toxique) ; le toxique impose des prescriptions, alors que les zones projections non	Effectivement dans la version du règlement soumis à la consultation des POA, les effets de projections ne sont pas mentionnés dans les zones B3, B4, B5 et B6. L'existence de l'effet de projection sera rajoutée p15 pour les quatre zones concernées. A noter que l'effet de projection n'entraîne aucune prescription du PPRT.	Règlement modifié
35	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	<u>REGLEMENT</u> Zone B0 (titre IV) (Page15) : La définition de cette zone ne nous semble pas correcte: la définition donnée semble plutôt correspondre à une description du type de zones rencontrées sous la dénomination B X.	La zone B0 regroupe les zones B qui ne comportent pas de construction existantes avec présence humaine, d'où sa dénomination spécifique.	/
36	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	<u>REGLEMENT</u> art 1-2 -Zone Bleu foncé (titre IV) -projets nouveaux et projets d'aménagement (Pages15-16-21) : Les établissements recevant du public de cat 4 sont autorisés; cela signifie qu'une entité de 300 p peut être créée; cela nous semble beaucoup dans cette zone.	En zones B, les ERP sont admis dans les conditions suivantes : [peuvent être admises] Les constructions nécessaires aux activités existantes, sous les conditions suivantes : ° sans création de logement, d'établissement public nécessaire à la gestion de crise, d'établissement recevant du public difficilement évacuable de type R, U et J, ou de catégories 1, 2 ou 3 ; ni d'immeuble de grande hauteur. ° sans augmentation sensible* de la population exposée ; (* La notion d'augmentation sensible de la population exposée : Est considérée comme « sensible » une augmentation de la population exposée aux aléas supérieure au moins contraignant des 2 seuils suivants : - 5 personnes ; - ou 10% de la population déjà exposée.)  Dans ces zones B, l'interdiction de créer un ERP de catégorie 4 a été ajoutée.  La création d'ERP de catégories 4 ou 5 (pouvant accueillir jusqu'à 300 personnes) est admise dans les zones b.	Règlement modifié.
37	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	<u>REGLEMENT</u> Zone Bleu foncé (titre IV) (Page19) : le secteur B6 n'est pas mentionné; il faudrait le mentionner, quitte à mettre "pas de règle particulière"	Il est ajouté dans le chapitre 2 du titre IV, qu'il n'y a pas de prescriptions constructives dans le secteur B6. (ce secteur est soumis aux seuls effets de projection)	Règlement modifié.
38	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	<u>REGLEMENT</u> Zone Bleu clair (titre V) (Page20) : inversion de b1 et b2, ici et dans les prescriptions	Cette inversion a été corrigée.	Carte de zonage modifiée.

39	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	<u>REGLEMENT</u> Zone Bleu clair (titre V) pour les projets nouveaux et projets d'aménagement (Page20) : Les établissements recevant du public de cat 4 sont autorisés; cela signifie qu'une entité de 300 p peut être créée; cela nous semble beaucoup dans cette zone.	Voir la réponse à la question n°36	/
40	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	<u>REGLEMENT</u> (Page24) Notre parking extérieur a été légèrement agrandi : la zone grise du projet de zonage est donc à agrandir	Dans la zone r, les constructions installations techniques, les infrastructures de transport et les aires de stationnement nouvelles nécessaires à l'établissement à l'origine du risque technologique sont autorisées.	/
41	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	<u>REGLEMENT</u> Zone Grise -Article 1-2 (Page 24) : les projets nouveaux nécessaires à l'activité de l'établissement sont autorisés: Est-ce qu'une société qui souhaiterait s'installer sur notre site, en profitant de nos infrastructures (POI par exemple) pourrait le faire ? Cela peut être considéré comme nécessaire à l'activité du site, en terme économique.	La zone grise correspond à l'emprise foncière de l'industriel à l'origine du risque. Seuls les constructions et les aménagements nécessaires au fonctionnement et au développement de cet industriel sont autorisés.  L'implantation d'une nouvelle société n'est possible qu'à partir de la zone bleu clair (b).	/
42	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	<u>REGLEMENT</u> Secteur B4 (Page 33) : il est mentionné "si une étude démontre qu'une construction est exposée à un risque de surpression moindre que celui mentionnée ci-dessus, ..."	Pour les prescriptions sur les constructions existantes, une étude est effectivement nécessaire si on souhaite retenir un niveau de surpression moindre précisément calculé. Sans étude le seuil haut de la zone est applicable.	/
43	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	<u>REGLEMENT</u> Article 2-1 (Page 35) : "Le stationnement des véhicules de transport TMD est interdit en dehors des limites de l'établissement; seul l'arrêt temporaire est autorisé" Pourquoi cette interdiction, en l'absence d'effet domino entre le site et ces transports ? Dans notre cas, cela concerne le rond point de SMURFIT : les camions pourront-ils y stationner, au moins si ils viennent charger sur notre site? Dans le fil de la discussion, j'ai ensuite demandé la signification "d'arrêt temporaire", et comment cette obligation serait mise en œuvre et contrôlée.	En cas d'explosion chez EURENCO, un effet domino d'un phénomène dangereux à l'intérieur du site d'Eurengo sur un camion de TMD pourrait créer un sur-accident. L'objectif est donc d'éviter de créer des risques supplémentaires pour la population. Par ailleurs, cette disposition permet de protéger les chauffeurs de ces camions en cas de dispersion de produit toxique Toutefois des camions de TMD viennent chez les industriels de la zone. C'est pourquoi l'arrêt temporaire a été autorisé pour les camions en attente avant d'entrer dans les sites pour déchargement.  Un véhicule à l'arrêt temporaire est défini comme un véhicule immobilisé le temps nécessaire au chargement ou au déchargement de personne ou de marchandises.	/



44	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	<u>REGLEMENT</u> Article 2-2 transport collectif (Page 35) : Nous avons retenu en réunion CLIC du 12-02-13 que les arrêts existants subsistent	Le déplacement d'arrêt de bus ne doit pas dégrader l'accessibilité de la zone desservie pour les personnes y résidant ou y travaillant.	/
45	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	<u>REGLEMENT</u> Article 2-3 – voies navigables du Rhône (Page 35) : Nous avons retenu en réunion CLIC du 12-02-13 que cette mesure s'applique aussi à l'Ouveze, cette rivière appartenant au propriétaire des terrains qui la jouxtent : une mention sur l'Ouveze serait à ajouter pour tracer ce point On parle du Rhône, mais pas de l'Ouveze: quelles sont les règles pour celle-ci ? Dans le fil de la discussion, nous avons demandé si nous pouvions clôturer jusqu'à l'Ouveze	Les cours d'eau appartiennent aux propriétaires des berges jusqu'à leur milieu. EURENCO peut donc clôturer jusqu'à l'Ouveze à condition de ne pas gêner l'écoulement des eaux, notamment en période de crue et interdire l'accès aux berges.	/
46	Remarques formulées par EURENCO par mails du 29 mars 2013 et 4 avril 2013 et lors de la réunion CLIC du 12 février 2013	<u>REGLEMENT</u> Annexe 1-A-5 (Page42-43) : Pour les locaux de confinement, est ce que l'obligation sur les sas porte sur le bâtiment, ou sur le local de confinement ?	Voir la réponse à la question n°17	/

#### **IV-SYNTHESE DES AVIS DES POA**

<b>Liste des POA</b>	Preuve de dépôt	Accusé réception	Avis
EURENCO	23/01/2013	24/01/2013	Avis favorable tacite *
Mairie de Sorgues	23/01/2013	24/01/2013	Avis favorable (Délibération du 28 février 2013)
Mairie du Pontet	23/01/2013	24/01/2013	Avis favorable (Délibération du 19 février 2013)
Mairie d'Avignon	23/01/2013	24/01/2013	Avis favorable tacite **
Mairie de Sauveterre	23/01/2013	24/01/2013	Avis favorable (Délibération du 11 mars 2013)
Mairie de Villeneuve les Avignon	23/01/2013	24/01/2013	Avis favorable tacite
SMBVA	23/01/2013	28/01/2013	Avis favorable (avis du bureau du 4 mars 2013) ***
Représentant du CLIC-FNE- Jean-Paul BONNEAU	23/01/2013	26/01/2013	Avis favorable tacite
Représentante du CLIC-Centre d'animations socio-éducatives de la ville de Sorgues-Magali MARTINEZ	23/01/2013	29/01/2013	Avis favorable tacite
Représentant du CLIC – Salarié d'EURENCO- Christian LELORRAIN	23/01/2013	24/01/2013	Avis favorable tacite
Le CLIC	Réuni le 12 février 2013		Avis favorable à l'unanimité

\*Avis reçu après le terme des délais de 2 mois. Néanmoins l'avis d'EURENCO est pris en compte dans le PPRT soumis à l'enquête publique. L'entreprise avait également fait part de ses remarques lors du CLIC du 12 février 2013, le compte rendu est joint en annexe.

\*\* Avis favorable confirmé par courrier du 12 février 2013

\*\*\*Le SMBVA a fait parvenir l'avis favorable du bureau du 4 mars 2013, accompagné d'une observation

Les observations sont reportées dans le tableau du chapitre III-PRINCIPALES INTERROGATIONS SOULEVEES LORS DES PHASES D'ASSOCIATION ET DE CONCERTATION.

#### **IV-ENQUETE PUBLIQUE**

Conformément aux articles L515-22 et R515-43 du code de l'environnement, le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation et

des avis émis par les personnes et organismes associés, est soumis à une enquête publique organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-33. Pour le PPRT d'EURENCO, l'arrêté interdépartemental n°2013126-0004 (Vaucluse) et n° 2013126-0018 (Gard) du 6 mai 2013, portant ouverture de l'enquête publique fixe la date d'ouverture de l'enquête et ses modalités d'organisation.

L'enquête publique se déroulera du 10 juin 2013 au 10 juillet 2013. Les dossiers seront disponibles dans les 5 mairies concernées et un registre sera mis à disposition du public. Le dossier est également consultable sur le site internet de l'Etat en Vaucluse et de la DREAL PACA.

À l'issue de l'enquête publique, les remarques émises font l'objet d'un rapport du commissaire-enquêteur qui a été remis à la préfecture de Vaucluse le XX mois XXXX.

[Présenter les remarques du rapport du commissaire-enquêteur]

Conclusion

## **Annexe 4**

Avis des personnes et organismes associés (POA)

## **Annexe 5**

Enquête publique et avis du commissaire enquêteur